



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2017/1133 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels** 1
- ★ **Règlement (UE) 2017/1134 du Conseil du 20 juin 2017 modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels** 6
- ★ **Règlement (UE) 2017/1135 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur certains produits ⁽¹⁾** 28
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2017/1136 de la Commission du 14 juin 2017 approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Emmental de Savoie (IGP)]** 52
- Règlement d'exécution (UE) 2017/1137 de la Commission du 26 juin 2017 fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 431/2008 pour la viande bovine congelée 54

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2017/1138 du Conseil du 19 juin 2017 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption des éléments requis de l'attestation visés à l'article 3, paragraphe 12, de la convention et des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9** 56

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2017/1139 de la Commission du 23 juin 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2017) 4450] ⁽¹⁾** 59

RECOMMANDATIONS

- ★ **Recommandation (UE) 2017/1140 de la Commission du 23 juin 2017 sur les données à caractère personnel qui peuvent être échangées au moyen du système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) établi en vertu de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil aux fins de la coordination des mesures de recherche des contacts en rapport avec des menaces transfrontières graves pour la santé [notifiée sous le numéro C(2017) 4197] ⁽¹⁾** 65

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2017/1133 DU CONSEIL

du 20 juin 2017

modifiant le règlement (UE) n° 1388/2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour assurer un approvisionnement suffisant et continu de certaines marchandises dont la production est trop faible dans l'Union et éviter des perturbations du marché de certains produits agricoles et industriels, des contingents tarifaires autonomes ont été ouverts pour ces produits par le règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil ⁽¹⁾. Les produits relevant de ces contingents tarifaires peuvent être importés dans l'Union à des taux de droit réduits ou nuls. Pour ces motifs, il est nécessaire d'ouvrir, avec effet au 1^{er} juillet 2017, des contingents tarifaires à droits nuls pour un volume approprié en ce qui concerne sept nouveaux produits.
- (2) Dans le cas de cinq produits supplémentaires, les volumes de contingents tarifaires devraient être augmentés car il est dans l'intérêt des opérateurs économiques et de l'Union de procéder à une telle augmentation.
- (3) En outre, pour l'un des produits, l'augmentation du volume du contingent tarifaire ne devrait s'appliquer qu'au deuxième semestre de 2017, tandis que le contingent tarifaire existant pour ce produit devrait se voir attribuer la date de fin du 31 décembre 2017.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1388/2013 en conséquence.
- (5) Étant donné que les modifications portant sur les contingents tarifaires pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2017, l'entrée en vigueur de celui-ci revêt un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2828, 09.2842, 09.2844, 09.2846, 09.2848, 09.2850, 09.2868 et 09.2870 figurant à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC indiqués dans la deuxième colonne du tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1388/2013;

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1388/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires autonomes de l'Union pour certains produits agricoles et industriels, et abrogeant le règlement (UE) n° 7/2010 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 319).

- 2) les lignes concernant les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.2629, 09.2658, 09.2668, 09.2669, 09.2687 et 09.2860 sont remplacées par les lignes figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

H. DALLI

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
«09.2828	2712 20 90		Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	1.7-31.12	60 000 tonnes	0 %
09.2842	2932 12 00		2-Furaldéhyde (furfural)	1.7-31.12	5 000 tonnes	0 %
09.2844	ex 3824 99 92	71	Mélange contenant en poids: — 60 % ou plus mais pas plus de 90 % de 2-chloropropène (CAS RN 557-98-2), — 8 % ou plus mais pas plus de 14 % de (Z)-1-chloropropène (CAS RN 16136-84-8), — 5 % ou plus mais pas plus de 23 % de 2-chloropropane (CAS RN 75-29-6), — pas plus de 6 % de 3-chloropropène (CAS RN 107-05-1) et — pas plus de 1 % de chlorure d'éthyle (CAS RN 75-00-3)	1.7-31.12	3 000 tonnes	0 %
09.2846	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.7-31.12	800 tonnes	0 %
09.2848	ex 5505 10 10	10	Déchets de fibres synthétiques (y compris les blouses, les déchets de fils et les effilochés), en nylon ou autres polyamides (PA6 et PA66)	1.7-31.12	5 000 tonnes	0 %
09.2870	ex 7019 40 00	60	Tissus de fibres de verre E:	1.7-31.12	3 000 km	0 %
	ex 7019 52 00	20	— d'un poids de 20 gr/m ² ou plus mais n'excédant pas 209 g/m ² , — imprégnés de silane, — d'une teneur en humidité égale ou inférieure à 0,13 % en poids et — contenant moins de 3 fibres creuses par 100 000 fibres, destinés à être utilisés dans la fabrication de feuilles, rouleaux ou stratifiés pour la fabrication de circuits imprimés pour l'industrie automobile ⁽²⁾			
09.2850	ex 8414 90 00	70	Roue de compresseur en alliage d'aluminium: — d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm, mais n'excédant pas 130 mm, et — d'un poids de 5 g ou plus mais n'excédant pas 800 g utilisée dans la fabrication de moteurs à combustion ⁽²⁾	1.7-31.12	2 950 000 pièces	0 %

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
09.2868	ex 8714 10 90	60	Pistons pour systèmes de suspension, d'un diamètre n'excédant pas 55 mm, en acier fritté	1.7-31.12	1 000 000 pièces	0 %»

ANNEXE II

Numéro d'ordre	Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire	Droit contingentaire (%)
«09.2860	ex 2933 69 80	30	1,3,5-Tris[3-(diméthylamino)propyl]hexahydro-1,3,5-triazine (CAS RN 15875-13-5)	1.1-31.12	600 tonnes	0 %
09.2658	ex 2933 99 80	73	5-(Acetoacetylamine)benzimidazolone (CAS RN 26576-46-5)	1.1-31.12	400 tonnes	0 %
09.2687	ex 3907 40 00	25	Mélange polymérique de polycarbonate et de poly(méthacrylate de méthyle), dans lequel la proportion de polycarbonate est égale ou supérieure à 98,5 % en poids, sous forme de pellets ou de granulés, présentant une transmission lumineuse de 88,5 % ou plus, mesurée sur une éprouvette de 4,0 mm d'épaisseur pour une longueur d'onde $\lambda = 400$ nm (conformément à la norme ISO 13468-2)	1.1-31.12.2017	400 tonnes	0 %
09.2629	ex 8302 49 00	91	Poignée télescopique en aluminium, destinée à être utilisée dans la fabrication de bagages ⁽²⁾	1.1-31.12	1 500 000 pièces	0 %
09.2668	ex 8714 91 10 ex 8714 91 10	21 31	Cadre de bicyclette en fibres de carbone et résine artificielle, peint, laqué et/ou poli, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽²⁾	1.1-31.12	350 000 pièces	0 %
09.2669	ex 8714 91 30 ex 8714 91 30	21 31	Fourche avant de bicyclette, en fibres de carbone et résine artificielle, peinte, laquée et/ou polie, destinée à la fabrication des bicyclettes ⁽²⁾	1.1-31.12	270 000 pièces	0 %»

RÈGLEMENT (UE) 2017/1134 DU CONSEIL**du 20 juin 2017****modifiant le règlement (UE) n° 1387/2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La production, dans l'Union, de soixante-neuf produits agricoles et industriels qui ne figurent pas à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil ⁽¹⁾ est insuffisante ou inexistante. Il est dès lors dans l'intérêt de l'Union de suspendre complètement les droits autonomes du tarif douanier commun (TDC) pour lesdits produits.
- (2) Il est nécessaire de modifier les conditions de soixante et onze suspensions de droits autonomes du TDC qui figurent actuellement à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 afin de tenir compte des évolutions techniques des produits et des tendances économiques du marché. Le classement de certains produits a été modifié pour permettre à l'industrie de bénéficier pleinement des suspensions en vigueur. L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 devrait en outre être mise à jour pour tenir compte de la nécessité d'harmoniser ou de clarifier les textes dans certains cas. Les modifications à apporter concernent la désignation des marchandises, leur classement ou les exigences relatives à la destination particulière. Il convient de supprimer de la liste des suspensions figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 celles qui nécessitent des modifications et d'insérer les suspensions modifiées dans ladite liste.
- (3) Il n'est plus dans l'intérêt de l'Union de maintenir la suspension des droits autonomes du TDC pour deux des produits qui figurent actuellement sur la liste de l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013.
- (4) Dans un souci de clarté, il est opportun d'indiquer au moyen d'un astérisque les rubriques modifiées par le présent règlement.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 1387/2013 en conséquence.
- (6) Étant donné que les modifications portant sur les suspensions pour les produits concernés prévues au présent règlement doivent s'appliquer à compter du 1^{er} juillet 2017, l'entrée en vigueur de celui-ci revêt un caractère d'urgence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013 est modifiée comme suit:

- 1) les lignes correspondant aux produits énumérés à l'annexe I du présent règlement sont insérées selon l'ordre des codes NC mentionnés dans la première colonne du tableau figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1387/2013;
- 2) les lignes correspondant aux produits dont les codes NC et TARIC figurent à l'annexe II du présent règlement sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 2017.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1387/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant suspension des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits agricoles et industriels et abrogeant le règlement (UE) n° 1344/2011 (JO L 354 du 28.12.2013, p. 201).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 juin 2017.

Par le Conseil

Le président

H. DALLI

ANNEXE I

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 2818 30 00	30	Hydroxyde-oxyde d'aluminium sous forme de boehmite ou de pseudo-boehmite (CAS RN 1318-23-6)	0 %	—	31.12.2018
ex 2825 70 00	20	Acide molybdique (CAS RN 7782-91-4)	0 %	—	31.12.2021
*ex 2842 10 00	40	Aluminosilicate (CAS RN 1318-02-1) à structure zéolite d'aluminophosphate-18 destiné à la fabrication de préparations catalytiques ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 2905 11 00	20	Méthanesulfonate de méthyle (CAS RN 66-27-3)	0 %	—	31.12.2021
ex 2905 19 00	35				
ex 2905 22 00	20	3,7-diméthyl-oct-6-ène-1-ol (CAS RN 106-22-9)	0 %	—	31.12.2021
ex 2909 30 90	15	{[(2,2-diméthylbut-3-yne-1-yl)oxy]méthyl}benzène (CAS RN 1092536-54-3)	0 %	—	31.12.2021
ex 2909 30 90	25	1,2-diphénoxyéthane (CAS RN 104-66-5), sous forme de poudre ou en dispersion aqueuse, contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 60 % de 1,2-diphénoxyéthane	0 %	—	31.12.2021
*ex 2909 60 00	40	1,4-Di(2-tert-butylperoxyisopropyl)benzène (CAS RN 2781-00-2) ou mélange des isomères 1,4-Di(2-tert-butylperoxyisopropyl)benzène et 1,3-di(2-tert-butylperoxyisopropyl)benzène (CAS RN 25155-25-3)	0 %	—	31.12.2017
ex 2912 19 00	10	Undécanal (CAS RN 112-44-7)	0 %	—	31.12.2021
ex 2915 12 00	10	Solution aqueuse contenant en poids 60 % ou plus mais pas plus de 84 % de formiate de césium (CAS RN 3495-36-1)	0 %	—	31.12.2021
*ex 2916 14 00	30	Méthacrylate d'allyle (CAS RN 96-05-9) et ses isomères, d'une pureté de 98 % en poids ou plus et contenant au moins: — 0,01 % ou plus, mais n'excédant pas 0,02 % d'alcool allylique (CAS RN 107-18-6), — 0,01 % ou plus, mais n'excédant pas 0,1 % d'acide méthacrylique (CAS RN 79-41-4), et — 0,5 % ou plus, mais n'excédant pas 1 % de 4-méthoxyphénol (CAS RN 150-76-5)	0 %	—	31.12.2020
ex 2916 39 90	33	4'-(bromométhyl)biphényl-2-carboxylate de méthyle (CAS RN 114772-38-2)	0 %	—	31.12.2021
ex 2916 39 90	73	Chlorure de (2,4-dichlorophényl)acétyle (CAS RN 53056-20-5)	0 %	—	31.12.2021
*ex 2920 29 00	50	Fosetyl-aluminium (CAS RN 39148-24-8)	0 %	—	31.12.2018
ex 2920 90 70	50				
*ex 2920 29 00	60	Fosétyl-sodium (CAS RN 39148-16-8) sous forme de solution aqueuse contenant 35 % ou plus mais pas plus de 45 % en poids de fosétyl-sodium, utilisé dans la fabrication de pesticides ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
ex 2920 90 70	40				

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 2922 19 00	40	(R)-1- [(4-amino-2-bromo-5-fluorophényl) amino] -3-(benzyloxy) propane-2-ol 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 1294504-64-5)	0 %	—	31.12.2021
ex 2924 29 70	30	4-(4-méthyl-3-nitrobenzoylamino)phénylsulfonate de sodium (CAS RN 84029-45-8)	0 %	—	31.12.2021
ex 2924 29 70	50	Sel d'isopropylamine de n-benzyloxycarbonyl-l-tert-leucine (CAS RN 1621085-33-3)	0 %	—	31.12.2021
ex 2926 90 70	30	4,5-Dichloro-3,6-dioxocyclohexa-1,4-diène-1,2-dicarbonitrile (CAS RN 84-58-2)	0 %	—	31.12.2021
*ex 2931 90 00	05	Diéthylméthoxyborane (CAS RN 7397-46-8), même sous forme de solution dans le tétrahydrofuranne conformément à la note 1 ^e) du chapitre 29 de la NC	0 %	—	31.12.2020
*ex 2932 14 00	10	1,6-Dichloro-1,6-didésoxy-β-D-fructofuranosyl-4-chloro-4 désoxy-α-D-galactopyranoside (CAS RN 56038-13-2)	0 %	—	31.12.2019
ex 2940 00 00	40				
ex 2932 99 00	13	(4-Chloro-3-(4-éthoxybenzyl)phényl)[(3aS,5R,6S,6aS)-6-hydroxy-2,2-diméthyltétrahydrofuro[2,3-d][1,3]dioxol-5-yl)-méthanone (CAS RN 1103738-30-2)	0 %	—	31.12.2021
ex 2932 99 00	18	4- [4-Bromo-3- [(tétrahydro-2H-pyran-2-yloxy) méthyl]phénoxy] benzonitrile (CAS RN 943311-78-2)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 19 90	45	5-Amino-1-[2,6-dichloro-4-(trifluorométhyl)phényl]-1H-pyrazole-3-carbonitrile (CAS RN 120068-79-3)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 19 90	55	5-méthyl-1-(naphthalèn-2-yl)-1,2-dihydro-3H-pyrazole-3-one (CAS RN 1192140-15-0)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 29 90	75	Dichlorhydrate de 2,2'-azobis[2-(2-imidazolin-2-yl)propane (CAS RN 27776-21-2)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 39 99	10	Chlorhydrate de 2-aminopyridine-4-ol (CAS RN 1187932-09-7)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 39 99	33	5-(3-chlorophényl)-3-méthoxypyridine-2-carbonitrile (CAS RN 1415226-39-9)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 39 99	41	Acide 2-chloro-6- (3-fluoro-5-isobutoxyphényl) nicotinique (CAS RN 1897387-01-7)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 39 99	46	Fluopicolide (ISO) (CAS RN 239110-15-7) destiné à être utilisé dans la fabrication de pesticides ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 2933 59 95	88	Dibromure de diquat (ISO) (CAS RN 85-00-7) en solution aqueuse destiné à la fabrication d'herbicides ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 99 80	51				
ex 2933 99 80	42	Chlorhydrate de (S)-2,2,4-triméthylpyrrolidine (CAS RN 1897428-40-8)	0 %	—	31.12.2021
ex 2933 99 80	44	(2S, 3S, 4R)-méthyl 3-éthyl-4-hydroxypyrrrolidine-2-carboxylate 4-méthylbenzènesulfonate (CAS RN 1799733-43-9)	0 %	—	31.12.2021
*ex 2933 99 80	53	(S)-5-(tert-Butoxycarbonyl)-5-azaspiro[2.4]heptane-6-carboxylate de potassium (CUS0133723-1) ⁽⁵⁾	0 %	—	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 2933 99 80	72	1,4,7-triméthyl-1,4,7-triazacyclononane (CAS RN 96556-05-7)	0 %	—	31.12.2018
ex 2934 99 90	46	4-méthoxy-5-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-2-nitro-benzonitrile (CAS RN 675126-26-8)	0 %	—	31.12.2021
ex 2934 99 90	47	Thidiazuron (ISO) (CAS RN 51707-55-2) destiné à être utilisé dans la fabrication de pesticides (?)	0 %	—	31.12.2021
ex 2934 99 90	49	Cytidine 5' — (phosphate disodique) (CAS RN 6757-06-8)	0 %	—	31.12.2021
ex 2934 99 90	53	4-méthoxy-3-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-benzonnitrile (CAS RN 675126-28-0)	0 %	—	31.12.2021
ex 2935 90 90	30	6-Aminopyridine-2-sulfonamide (CAS RN 75903-58-1)	0 %	—	31.12.2021
*ex 3204 16 00	30	Préparations à base de colorant Reactive Black 5 (CAS RN 17095-24-8) dont la teneur en colorant Reactive Black 5 est comprise entre 60 et 75 % en poids et contenant un ou plusieurs des composés suivants: — colorant Reactive Yellow 201 (CAS RN 27624-67-5), — Sel disodique de l'acide 4-amino-3-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-1-naphtalène-sulfonique (CAS RN 250688-43-8), ou — Sel de sodium de l'acide 3,5-diamino-4-[[4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]-2-[[2-sulfo-4-[[2-(sulfooxy)éthyl]sulfonyl]phényl]azo]benzoïque,(CAS RN 906532-68-1)	0 %	—	31.12.2019
ex 3204 17 00	22	Colorant C.I. Pigment Red 169 (CAS RN 12237-63-7) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 169 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2021
*ex 3204 17 00	24	Colorant C.I. Pigment Red 57:1 (CAS RN 5281-04-9) et préparations à base de ce colorant dont la teneur en colorant C.I. Pigment Red 57:1 est supérieure ou égale à 50 % en poids	0 %	—	31.12.2018
*ex 3215 90 70	30	Encre en cartouche à usage unique, contenant en poids: — au moins 1 %, sans toutefois dépasser 10 %, de dioxyde de silicium amorphe, ou — au moins 3,8 % de colorant C.I. Solvent Black 7 dans les solvants organiques, destinée à être utilisée dans le marquage de circuits intégrés (?)	0 %	—	31.12.2018
*ex 3506 91 10	50	Préparation contenant, en poids:	0 %	—	31.12.2020
ex 3506 91 90	50	— 15 % ou plus mais pas plus de 60 % de copolymères styrène-butadiène ou de copolymères styrène-butadiène-styrène (SBS) et — 10 % ou plus mais pas plus de 30 % de polymères de pinène ou de copolymères de pentadiène dissous dans un mélange de solvants composé: — de méthyléthylcétone (numéro CAS 78-93-3), — d'heptanes (numéro CAS 142-82-5), et — de toluène (numéro CAS 108-88-3) ou de solvant naphta aliphatique léger (numéro CAS 64742-89-8)			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3811 21 00	11	Agent de dispersion et inhibiteur d'oxydation contenant: — de l'o-amino polyisobutylène-phénol (CAS 78330-13-9), — plus de 30 % en poids mais pas plus de 50 % en poids d'huile minérale, destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 3811 21 00	19	Additifs contenant: — un mélange à base de polyisobutylène succinimide et — plus de 30 % mais pas plus de 50 % en poids d'huiles minérales, ayant un indice de base total de plus de 40, destinés à être utilisés dans la fabrication d'huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2019
ex 3811 29 00	75	Inhibiteur d'oxydation contenant essentiellement un mélange d'isomères du 1-(tert-dodécylthio)propan-2-ol (CAS RN 67124-09-8), destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour huiles lubrifiantes ⁽²⁾	0 % ⁽²⁾	—	31.12.2021
ex 3811 90 00	50	Inhibiteur de corrosion contenant: — de l'acide polyisobututényl succinique et — plus de 5 % mais pas plus de 20 % en poids d'huiles minérales destiné à être utilisé dans la fabrication de mélanges d'additifs pour carburants ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 3815 90 90	40	Catalyseur: — contenant de l'oxyde de molybdène et d'autres oxydes de métaux, inséré au sein d'une charge de dioxyde de silicium, — sous forme de cylindres creux d'une longueur de 4 mm ou plus mais n'excédant pas 12 mm, destiné à la fabrication d'acide acrylique ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2018
ex 3824 99 92	25	Préparation contenant en poids: — au moins 25 % mais pas plus de 50 % de carbonate de diéthyle (CAS RN 105-58-8) — au moins 25 % mais pas plus de 50 % de carbonate d'éthylène (CAS RN 96-49-1) — au moins 10 % mais pas plus de 20 % d'hexafluorophosphate de lithium (CAS RN 21324-40-3) — au moins 5 % mais pas plus de 10 % de carbonate d'éthyle et de méthyle (CAS RN 623-53-0) — au moins 1 % mais pas plus de 2 % de carbonate de vinylène (CAS RN 872-36-6) — au moins 1 % mais pas plus de 2 % de 4-fluoro-1,3-dioxolane-2-one (CAS RN 114435-02-8) — pas plus de 1 % de 1,5,2,4-dioxadithiane 2,2,4,4-tétraoxyde (CAS RN 99591-74-9)	0 %	—	31.12.2021

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3824 99 92	27	4-méthoxy-3-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-benzonnitrile (CAS RN 675126-28-0) dans un solvant organique	0 %	—	31.12.2021
ex 3824 99 92	30	Solution aqueuse de formiate de césium et de formiate de potassium contenant en poids: — 1 % ou plus, mais pas plus de 84 %, de formiate de césium (CAS RN 3495-36-1), — 1 % ou plus, mais pas plus de 76 %, de formiate de potassium (CAS RN 590-24-1), et — même avec une teneur en additifs n'excédant pas 9 %	0 %	—	31.12.2021
*ex 3824 99 92	40	Solution de 2-chloro- 5-(chlorométhyl)pyridine (CAS RN 70258-18-3) dans un diluant organique	0 %	—	31.12.2020
*ex 3824 99 92	69	Préparation contenant en poids: — 80 % ou plus mais pas plus de 92 % de bisphénol A bis(phosphate de diphenyle) (CAS RN 5945-33-5) — 7 % ou plus mais pas plus de 20 % d'oligomères de bisphénol-A bis(phosphate de diphenyle) et — pas plus de 1 % de phosphate de triphénol (CAS RN 115-86-6)	0 %	—	31.12.2020
ex 3824 99 93	45	Hydrogéno-3-aminonaphtalène-1,5-disulfonate de sodium (CAS RN 4681-22-5) contenant en poids: — pas plus de 20 % de sulfate de disodium, et — pas plus de 10 % de chlorure de sodium	0 %	—	31.12.2021
ex 3824 99 96	70	Poudre contenant en poids: — 28 % ou plus mais pas plus de 51 % de talc (CAS RN 14807-96-6), — 30,5 % ou plus mais pas plus de 48 % de dioxyde de silicium (quartz) (CAS RN 14808-60-7), — 17 % ou plus mais pas plus de 26 % d'oxyde d'aluminium (CAS RN 1344-28-1)	0 %	—	31.12.2021
ex 3824 99 96	74	Mélange de composition non stœchiométrique: — à structure cristalline, — principalement à base de spinelle d'aluminate de magnésium et d'adjuvants des phases de silicate et d'aluminates, dont 75 % du poids au moins se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 1 et 3 mm et dont 25 % au plus se situe dans la fraction granulométrique comprise entre 0 et 1 mm	0 %	—	31.12.2021
ex 3824 99 96	80	Mélange composé de — 64 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 74 % en poids de silice amorphe (CAS RN 7631-86-9) — 25 % en poids ou plus, mais n'excédant pas 35 % en poids de butanone (CAS RN 78-93-3) et — pas plus de 1 % en poids de 3-(2,3-époxypropoxy) propyltriméthoxysilane (CAS RN 2530-83-8)	0 %	—	31.12.2021

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 3901 10 10 ex 3901 90 80	20 50	Polyéthylène-1-butène haute pression à densité linéaire/PELBD (CAS RN 25087-34-7), sous forme de poudre, avec — un indice de fluidité à chaud (MFR 190 °C/2,16 kg) de 16 g/10 min ou plus, mais n'excédant pas 24 g/10 min, — une densité (ASTM D 1505) de 0,922 g/cm ³ ou plus, mais n'excédant pas 0,926 g/cm ³ , et — une température de ramollissement Vicat d'au moins 94 °C	0 %	m ³	31.12.2019
ex 3906 90 90	53	Poudre de polyacrylamide ayant une dimension particulière moyenne inférieure à 2 microns et un point de fusion de plus de 260 °C, contenant en poids: — 75 % ou plus mais pas plus de 85 % de polyacrylamide et — 15 % ou plus mais pas plus de 25 % de polyéthylène glycol	0 %	—	31.12.2021
ex 3906 90 90	63	Copolymère de méthacrylate de (diméthoxyméthylsilyl) propyle, d'acrylate de butyle, de méthacrylate d'allyle, de méthacrylate de méthyle et de cyclosiloxanes (CAS RN 143106-82-5)	0 %	—	31.12.2021
ex 3910 00 00	45	Polymère de diméthylsiloxane à terminaison hydroxy d'une viscosité de 38-45 mPa.s. (CAS RN 70131-67-8)	0 %	—	31.12.2021
ex 3910 00 00	55	Préparation contenant en poids: — 55 % ou plus mais pas plus de 65 % de polydiméthylsiloxane à terminaison vinyle (CAS RN 68083-19-2), — 30 % ou plus mais pas plus de 40 % de silice triméthylée et diméthylée à terminaison vinyle (CAS RN 68988-89-6) et — 1 % ou plus mais pas plus de 5 % d'acide silicique, de sel de sodium, de produits de la réaction entre l'alcool isopropylique et le chlorotriméthylsilane (CAS RN 68988-56-7)	0 %	—	31.12.2021
*ex 3913 90 00	30	Protéine modifiée chimiquement ou par voie enzymatique par carboxylation et/ou addition d'acide phtalique, même hydrolysées, présentant une masse moléculaire moyenne en poids (Mw) inférieure à 350 000	0 %	—	31.12.2018
ex 3920 99 59	70	Feuille de tétrafluoroéthylène, conditionnée en rouleaux, présentant les caractéristiques suivantes: — une épaisseur de 50 µm, — un point de fusion de 260 °C, et — une densité de 1,75 (ASTM D792) utilisée dans la fabrication de dispositifs à semi-conducteur (?)	0 %	—	31.12.2021
*ex 3921 13 10	10	Feuille de mousse de polyuréthane, d'une épaisseur de 3 mm (± 15 %) et d'une densité de 0,09435 ou plus mais n'excédant pas 0,10092	0 %	m ³	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 3921 19 00	50	Membrane poreuse de polytétrafluoréthylène (PTFE) combinée à un tissu non tissé en polyester obtenu par filé-lié: — d'une épaisseur totale supérieure à 0,05 mm mais n'excédant pas 0,20 mm, — d'une pression d'eau à l'entrée comprise entre 5 et 200 kPa selon la norme ISO 811, et — d'une perméabilité à l'air de 0,08 cm ³ /cm ² /s ou plus selon la norme ISO 5636-5	0 %	—	31.12.2021
*ex 3923 10 90	10	Boîtiers de photomasques ou de plaquettes: — composés de matériaux antistatiques ou de mélanges thermoplastiques démontrant des propriétés spécifiques de décharge électrostatique (DES) et de dégazage, — présentant des surfaces non poreuses, résistantes à l'abrasion ou aux chocs, — équipés d'un système de retenue spécialement conçu qui protège le photomasque ou les plaquettes des dommages superficiels ou esthétiques, et — équipés ou non d'un joint d'étanchéité, du type utilisé dans la production photolithographique ou les autres types de production de semi-conducteurs pour loger les photomasques ou les plaquettes	0 %	—	31.12.2021
*ex 3926 30 00	10	Boîtier en plastique de rétroviseur extérieur pour véhicules à moteur comportant des supports de fixation	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 29 10	10				
ex 8708 29 90	10				
*ex 3926 90 97	20	Boîtiers, pièces de boîtiers, cylindres, molettes de réglage, châssis, couvercles et autres parties en acrylonitrile-butadiène-styrène du type utilisé dans la fabrication de télécommandes	0 %	p/st	31.12.2019
ex 3926 90 97	77	Anneau de découplage en silicone, d'un diamètre intérieur de 15,4 mm (+ 0,0 mm/- 0,1 mm), du type utilisé dans les systèmes de capteurs d'aide au stationnement	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8512 90 90	10				
ex 4016 99 57	10	Tuyau d'admission d'air pour l'alimentation en air de la partie du moteur liée à la combustion, comprenant au moins: — un tuyau flexible en caoutchouc, — un tuyau plastique, et — des clips métalliques, — le cas échéant, un résonateur utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 4016 99 57	20	Bande de pare-chocs en caoutchouc dotée d'un revêtement en silicone, d'une longueur ne dépassant pas 1 200 mm et munie d'au moins cinq clips plastique, utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 5911 90 99 ex 8421 99 90	30 92	Parties d'appareils pour la filtration ou la purification de l'eau par osmose inverse, constituées essentiellement de membranes en matière plastique renforcées intérieurement par du tissu, tissé ou non tissé, enroulées autour d'un tube perforé contenu dans un cylindre en matière plastique dont la paroi a une épaisseur qui n'excède pas 4 mm, l'ensemble pouvant être contenu dans un cylindre dont l'épaisseur de la paroi est de 5 mm ou plus	0 %	—	31.12.2018
*ex 5911 90 99	40	Tampons de polissage en polyester non tissé multicouche, imprégné de polyuréthane	0 %	—	31.12.2019
ex 6805 30 00	10	Produit nettoyant de pointes de sonde, constitué d'une matrice de polymères contenant des particules abrasives montées sur un substrat, destiné à être utilisé dans la fabrication de semi-conducteurs ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
ex 7318 19 00	30	Tige de liaison du maître-cylindre de frein, avec filetage aux deux extrémités, utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
*ex 7410 11 00 ex 8507 90 80 ex 8545 90 90	10 60 30	Rouleau constitué d'une feuille stratifiée de graphite et de cuivre: — d'une largeur égale ou supérieure à 610 mm, mais n'excédant pas 620 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destiné à la fabrication des batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 7607 11 90 ex 7607 11 90	47 57	Feuilles d'aluminium en rouleaux: — d'une pureté de 99,99 % en poids, — d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus, mais n'excédant pas 0,2 mm, — d'une largeur de 500 mm, — avec une couche d'oxydes en surface de 3 à 4 nm d'épaisseur, — et d'une texture cubique supérieure à 95 %	0 %	—	31.12.2021
*ex 7607 19 90 ex 8507 90 80	10 80	Feuille sous forme de rouleau, constituée d'un stratifié de lithium et de manganèse collé sur de l'aluminium: — d'une largeur égale ou supérieure à 595 mm, mais n'excédant pas 605 mm, et — d'un diamètre égal ou supérieur à 690 mm, mais n'excédant pas 710 mm, destinée à la fabrication de cathodes pour les batteries lithium-ion équipant les véhicules électriques ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
*ex 7616 99 10 ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	30 60 50	Support de moteur en aluminium: — d'une hauteur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une largeur comprise entre 10 mm et 200 mm, — d'une longueur comprise entre 10 mm et 200 mm,	0 %	p/st	31.12.2019

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
		<p>équipé d'au moins deux trous de fixation en alliage d'aluminium EN AC-46100 ou EN AC-42100 (sur la base de la norme EN 1706) et présentant les caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — porosité interne n'excédant pas 1 mm, — porosité externe n'excédant pas 2 mm, — dureté Rockwell de 10 HRB ou plus <p>du type utilisé dans la production de systèmes de suspension pour les moteurs de véhicules automobiles</p>			
*ex 8108 90 30	20	Barres, profilés et fils réalisés dans un alliage de titane et d'aluminium contenant en poids 1 % au moins et 2 % au plus d'aluminium, destinés à entrer dans la fabrication de silencieux et tuyaux d'échappement relevant des sous-positions 8708 92 ou 8714 10 40 ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2017
*ex 8108 90 50	10	Alliage de titane et d'aluminium, contenant en poids 1 % ou plus mais pas plus de 2 % d'aluminium, en feuilles ou en rouleaux, d'une épaisseur de 0,49 mm ou plus mais n'excédant pas 3,1 mm, d'une largeur de 1 000 mm ou plus mais n'excédant pas 1 254 mm, destiné à la fabrication de produits de la sous-position 8714 10 ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2018
*ex 8108 90 50	35	Alliage de titane, sous forme de tôles, de feuilles et de bandes	0 %	—	31.12.2021
*ex 8301 60 00	20	Claviers en silicone ou plastique,	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8413 91 00	40	— comprenant ou non des parties en métal, plastique,			
ex 8419 90 85	30	résine époxy renforcée de fibre de verre ou bois,			
ex 8438 90 00	20	— même imprimés ou traités en surface,			
ex 8468 90 00	20	— avec ou sans conducteurs électriques			
ex 8476 90 90	20	— avec ou sans membrane collée sur le clavier			
ex 8479 90 70	83	— avec ou sans pellicule protectrice			
ex 8481 90 00	30	— mono- ou multicouche			
ex 8503 00 99	70				
ex 8515 90 80	30				
ex 8536 90 95	95				
ex 8537 10 98	70				
ex 8708 91 20	10				
ex 8708 91 99	20				
ex 8708 99 10	50				
ex 8708 99 97	40				
*ex 8409 91 00	30	Collecteur d'échappement avec élément de turbine à gaz en forme de spirale utilisé dans les turbocompresseurs:	0 %	p/st	31.12.2018
ex 8409 99 00	50	— présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 050 °C et			
		— avec un diamètre du trou laissé pour insérer la roue de la turbine égal ou supérieur à 30 mm, mais n'excédant pas 110 mm			
ex 8409 99 00	40	Couvre-culasse en plastique ou en aluminium doté:	0 %	p/st	31.12.2021
		— d'un capteur de position de l'arbre à cames (CMPS),			

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8411 99 00	65	— de fixations métalliques pour le montage sur un moteur, et — de deux ou plusieurs joints d'étanchéité, destiné à être utilisé dans la construction de moteurs de véhicules automobiles ⁽²⁾ Élément de turbine à gaz en forme de spirale utilisé dans les turbocompresseurs: — présentant une résistance à la chaleur n'excédant pas 1 050 °C, et — avec un diamètre du trou laissé pour insérer la roue de la turbine égal à 30 mm ou plus, mais n'excédant pas 110 mm	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8413 30 20	30	Pompe à haute pression monocylindre à piston radial pour injection directe d'essence: — d'une pression de 200 bars ou plus mais ne dépassant pas 350 bars, — équipée d'un régulateur de débit et — munie d'une soupape de surpression, destinée à la fabrication de moteurs de véhicules automobiles ⁽²⁾	0 %	—	31.12.2021
ex 8479 90 70	87	Tuyau de carburant pour moteurs à explosion à pistons avec capteur de température du carburant, doté d'au moins deux tuyaux d'entrée et de trois tuyaux de sortie, destiné à être utilisé dans la fabrication de moteurs d'automobiles ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8481 80 59	20	Vanne régulatrice de pression, destinée à être incorporée dans les compresseurs à piston d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8484 20 00	10	Joint d'arbre mécanique destiné à être incorporé dans les compresseurs rotatifs utilisé dans la fabrication d'appareils pour le conditionnement de l'air de véhicules automobiles ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8501 10 99	56	Moteur à courant continu: — d'un régime de rotor n'excédant pas 7 000 tours/mi- nute (à vide), — d'une tension nominale de 12 V (\pm 4 V), — d'une puissance maximale de 13,78 W (à 3,09 A), — dont la plage de température spécifiée s'étend de - 40 °C à + 160 °C, — équipé d'un pignon de raccordement, — équipé d'une interface de fixation mécanique, — équipé de 2 broches de connexions électriques, — dont le couple maximum est de 100 Nm	0 %	—	31.12.2021
ex 8501 10 99	58	Moteur à courant continu: — d'un régime de rotor n'excédant pas 6 500 tours/mi- nute (à vide), — d'une tension nominale de 12 V (\pm 4 V),	0 %	—	31.12.2021

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8501 10 99	65	<ul style="list-style-type: none"> — d'une puissance maximale inférieure à 20 W, — dont la plage de température spécifiée s'étend de - 40 °C à + 160 °C, — équipé d'une vis sans fin, — équipé d'une interface de fixation mécanique, — équipé de 2 broches de connexions électriques, — dont le couple maximum est de 75 Nm <p>Vérin électrique, utilisé dans les turbochargeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec un moteur à courant continu, — avec un système de vitesse intégré, — générant une force de traction d'au moins 200 N à une température ambiante minimale élevée à 140 °C, — générant une force de traction d'au moins 250 N dans chacune de ses positions, — ayant un battement effectif de 15 mm mais n'excédant pas 25 mm, — avec ou sans interface de diagnostic embarqué 	0 %	—	31.12.2020
*ex 8504 31 80	50	Transformateurs pour la fabrication d'équipements et de blocs électroniques ainsi que de sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinés au secteur de l'éclairage (?)	0 %	—	31.12.2021
*ex 8504 40 90	25	<p>Convertisseur de courant continu en courant continu</p> <ul style="list-style-type: none"> — sans boîtier ou — avec boîtier muni de broches de connexion, de tiges de connexion, de connecteurs à vis, de branchements non protégés, d'éléments de connexion permettant le montage sur un circuit imprimé par brasure ou par tout autre procédé, ou d'autres connexions de câblage nécessitant une transformation ultérieure 	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8504 50 95	70	<p>Bobine solénoïde ayant:</p> <ul style="list-style-type: none"> — une puissance nominale supérieure à 10 W mais n'excédant pas 15 W, — une résistance d'isolement de 100 M ohms ou plus, — une résistance c.c. n'excédant pas 34,8 ohms ($\pm 10\%$) à 20 °C, — un courant nominal n'excédant pas 1,22 A, — une tension nominale n'excédant pas 25 V 	0 %	p/st	31.12.2021
*ex 8505 11 00	65	<p>Aimants permanents en alliage de néodyme, de fer et de bore, ayant la forme soit d'un rectangle à angles arrondis ou non avec une section rectangulaire ou trapézoïdale</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une longueur n'excédant pas 140 mm, — d'une largeur n'excédant pas 90 mm, et — d'une épaisseur n'excédant pas 55 mm, 	0 %	p/st	31.12.2018

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
		soit d'un rectangle incurvé (forme de type tuile) — d'une longueur n'excédant pas 75 mm, — d'une largeur n'excédant pas 40 mm, — d'une épaisseur n'excédant pas 7 mm, et — d'un rayon de courbure de plus de 86 mm mais n'excédant pas 241 mm, soit d'un disque, dont le diamètre n'excède pas 90 mm, comportant ou non un trou concentrique			
*ex 8505 11 00	75	Quart de manchon, destiné à servir d'aimant permanent après aimantation, — composé au moins de néodyme, de fer et de bore, — d'une largeur de 9,1 mm ou plus mais n'excédant pas 10,5 mm, — d'une longueur de 20 mm ou plus mais n'excédant pas 30,1 mm, du type utilisé sur les rotors pour la fabrication de pompes à carburant	0 %	p/st	31.12.2019
*ex 8507 90 80	70	Plaque découpée dans une feuille de cuivre plaquée de nickel, — d'une largeur de 70 mm (\pm 5 mm), et — d'une épaisseur de 0,4 mm (\pm 0,2 mm), — d'une longueur inférieure ou égale à 55 mm, destinée à la fabrication de batteries lithium-ion devant équiper des véhicules électriques (?)	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8518 40 80	93	Amplificateur audio présentant les caractéristiques suivantes: — une puissance de 50 W, — une alimentation électrique supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, — une impédance électrique n'excédant pas 4 Ohm, — une sensibilité supérieure à 80 dB, — dans un boîtier métallique utilisé dans la construction de véhicules à moteur (?)	0 %	p/st	31.12.2021
*ex 8522 90 80	30	Support en métal, élément de fixation en métal ou renfort métallique interne, utilisé dans la production de téléviseurs, moniteurs et lecteurs vidéos (?)	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8529 90 92	57				
*ex 8529 90 65	65	Carte de circuits imprimés destinée à la fourniture de la tension d'alimentation et des signaux de commande directement à un circuit de commande situé sur une plaque de verre TFT d'un module LCD	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8529 90 92	53				
*ex 8529 90 92	59	Module LCD: — présentant une diagonale d'écran de 14,5 cm ou plus, mais n'excédant pas 25,5 cm, — avec rétro-éclairage LED,	0 %	p/st	31.12.2020

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8529 90 92	63	<p>— muni d'un circuit imprimé avec EPROM (mémoire morte programmable effaçable électriquement), microcontrôleur, contrôleur d'horloge système et circuit de pilotage LIN-BUS ou APIX2, ainsi que d'autres composants actifs et passifs,</p> <p>— avec une fiche de 6 à 8 broches pour l'alimentation et interface LVDS (signalisation différentielle à basse tension) ou APIX2 de 2 à 4 broches,</p> <p>— présenté ou non dans un boîtier,</p> <p>destiné à être intégré ou fixé de manière permanente dans les véhicules à moteur du chapitre 87 ⁽²⁾</p> <p>Module LCD:</p> <p>— présentant une diagonale d'écran de 14,5 cm ou plus, mais n'excédant pas 38,5 cm,</p> <p>— avec ou sans fonction tactile,</p> <p>— avec rétro-éclairage LED,</p> <p>— muni d'un circuit imprimé avec EEPROM, microcontrôleur, récepteur LVDS et autres éléments actifs et passifs,</p> <p>— avec une fiche pour l'alimentation et interfaces CAN et LVDS,</p> <p>— avec ou sans composants électroniques pour l'ajustement dynamique de la couleur,</p> <p>— dans un boîtier, avec ou sans fonctions de commande mécanique, tactile ou sans contact, et avec ou sans système de refroidissement actif,</p> <p>propre à être monté dans les véhicules à moteur du chapitre 87 ⁽²⁾</p>	0 %	p/st	31.12.2020
*ex 8529 90 92	67	<p>Écran couleur à cristaux liquides pour moniteurs LCD de la position 8528,</p> <p>— dont la diagonale de l'écran mesure au minimum 14,48 cm et au maximum 31,24 cm,</p> <p>— avec ou sans écran tactile,</p> <p>— avec éclairage de fond, microcontrôleur,</p> <p>— avec contrôleur CAN (Controller Area Network) muni d'une ou plusieurs interfaces LVDS (Low Voltage Differential Signaling — signalisation différentielle à basse tension) et d'une ou plusieurs interfaces de connexion CAN/prises d'alimentation électrique, ou avec contrôleur APIX (Automotive Pixel Link) et interface APIX,</p> <p>— dans un boîtier équipé ou non d'un dissipateur thermique à l'arrière,</p> <p>— sans module de traitement du signal,</p> <p>— avec ou sans retour d'informations tactile et acoustique,</p> <p>utilisé dans la construction de véhicules relevant du chapitre 87 ⁽²⁾</p>	0 %	p/st	31.12.2020

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8536 90 95	20	Boîtier de puces à semi-conducteurs sous la forme d'un cadre en plastique équipé d'une grille de connexion munie de plots de contact, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	0 %	p/st	31.12.2020
*ex 8536 90 95	92	Bande métallique emboutie, avec des connexions	0 %	p/st	31.12.2018
*ex 8536 90 95	94	Connecteur élastomérique, en caoutchouc ou en silicone, muni d'un ou plusieurs éléments conducteurs	0 %	p/st	31.12.2018
ex 8544 49 93	10				
ex 8537 10 98	65	Manette pour module de commande sous volant: — comportant un ou plusieurs commutateurs électriques à position simple ou multiple (bouton-poussoir, commutateur rotatif ou autre), — équipée ou non de circuits imprimés et de câbles électriques, — d'une tension de fonctionnement égale ou supérieure à 9 V mais n'excédant pas 16 V, du type utilisé dans la fabrication des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8537 10 98	75	Module de commande pour système d'accès et de démarrage sans clé du véhicule, avec appareil de commutation électrique, logé dans un boîtier plastique, pour une tension de 12 V, muni ou non des éléments suivants: — antenne, — connecteur, — support métallique, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
*ex 8537 10 98	92	Écran tactile, constitué d'un quadrillage conducteur enroulé entre deux plaques ou feuilles en matière plastique ou en verre, muni de conducteurs et de pièces de connexion électriques	0 %	p/st	31.12.2018
ex 8538 90 99	60	Façade de panneau de commande se présentant sous la forme d'un boîtier plastique, comprenant des guides de lumière, des commutateurs rotatifs, des interrupteurs à pression et des boutons-poussoirs, ou d'autres types de commutateurs, sans composants électriques, du type utilisé sur le tableau de bord des véhicules à moteur du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8543 70 90	15	Film électrochrome, constitué de feuilles stratifiées, avec: — deux couches extérieures en polyester, — une couche intermédiaire en polymère acrylique et silicone, et — doté de deux bornes de raccordement électrique	0 %	—	31.12.2021
*ex 8543 70 90	33	Amplificateur haute fréquence constitué d'un ou de plusieurs circuits intégrés et d'un ou de plusieurs condensateurs distincts (puces), même avec des éléments de circuits passifs intégrés, monté sur un flasque métallique et intégré dans un boîtier	0 %	—	31.12.2021

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
ex 8544 42 90	80	Câble de raccordement à douze fils muni de deux connecteurs — d'une tension de 5 V, — d'une longueur n'excédant pas 300 mm utilisé dans la fabrication des marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8708 10 10	10	Couvercle plastique destiné à combler l'espace entre les feux antibrouillards et le pare-chocs, avec ou sans baguette chromée, utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8708 10 90	10				
*ex 8708 30 10	20	Unité de commande de frein composée: — d'une capacité de 13,5 V (\pm 0,5 V), — d'un mécanisme de vis à billes permettant de contrôler la pression du liquide de frein dans le maître-cylindre destinée à être utilisée dans la fabrication de véhicules ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2019
ex 8708 30 91	60				
ex 8708 30 99	10				
*ex 8708 30 10	40	Corps du frein à disque dans la version équipée d'un mécanisme de rampe à billes (BIR) ou d'un frein de stationnement électronique (EPB) ou à fonctionnement hydraulique uniquement, pourvu d'ouvertures fonctionnelles et d'ouvertures de montage ainsi que de rainures de guidage, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2019
ex 8708 30 91	30				
*ex 8708 30 10	50	Frein de stationnement du type frein à tambour: — intégré dans le disque du frein de service, — d'un diamètre égal ou supérieur à 170 mm, mais n'excédant pas 195 mm utilisé dans la construction de véhicules à moteur ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8708 30 91	10				
*ex 8708 30 10	60	Plaquettes organiques sans amiante pour freins à disque, équipées d'un élément de friction fixé sur le plateau arrière en acier de la bande, utilisées dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2019
ex 8708 30 91	20				
*ex 8708 30 10	70	Support d'étrier de frein en fonte ductile du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 30 91	40				
*ex 8708 40 20	20	Boîte de vitesses hydrodynamique automatique — avec convertisseur de couple hydraulique, — sans boîte de transfert et cardan, — avec ou sans différentiel avant, utilisée dans la construction de véhicules automobiles du chapitre 87 ⁽²⁾	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 40 50	10				
*ex 8708 50 20	10	Arbre latéral d'essieu automobile dont les deux extrémités sont munies d'un joint homocinétique, du type utilisé dans la fabrication des marchandises de la position 8703	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 50 55	10				

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes	Unité supplémentaire	Date prévue de l'examen obligatoire
*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99	20 10	Arbre de transmission en plastique renforcé par fibres de carbone, constitué d'une seule pièce, sans joint central — mesurant entre 1 et 2 m de long — pesant entre 6 et 9 kg	0 %	p/st	31.12.2020
*ex 8708 50 20 ex 8708 50 99 ex 8708 99 10 ex 8708 99 97	30 20 20 70	Carter d'engrenage (transmission) à entrée simple et à double sortie, dans un boîtier en aluminium moulé, dont les dimensions globales sont de 273 mm (en largeur) × 131 mm (en hauteur) × 187 mm (en longueur), comprenant au moins: — deux embrayages électromagnétiques unidirectionnels, travaillant de manière opposée, — un arbre d'entrée ayant un diamètre extérieur de 24 mm (± 1 mm), se terminant par une cannelure à 22 dents, et — une bague de sortie coaxiale, d'un diamètre intérieur de 22 mm (± 1 mm), se terminant par une cannelure à 22 dents, destiné à la fabrication de véhicules tout terrain ou utilitaires (?)	0 %	—	31.12.2021
*ex 8708 80 20 ex 8708 80 35	10 10	Palier supérieur de jambe de force comprenant — un support métallique avec trois vis de montage, et — un tampon en caoutchouc du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2020
*ex 8708 80 20 ex 8708 80 91	20 10	Bras de châssis arrière avec un élément de protection en matière plastique, équipé de deux gaines métalliques dans lesquelles sont enfoncés des supports élastiques en caoutchouc, du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2020
*ex 8708 80 20 ex 8708 80 91	30 20	Bras de châssis arrière équipé d'un pivot à bille et d'une gaine métallique dans laquelle est enfoncé un support élastique en caoutchouc, du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 80 99	10	Barre de stabilisation de l'essieu avant, montée aux deux extrémités avec un pivot à bille, destinée à être utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (?)	0 %	p/st	31.12.2021
*ex 8708 91 20 ex 8708 91 35	20 10	Refroidisseur en aluminium à air comprimé avec un habillage cannelé du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2019
*ex 8708 91 20 ex 8708 91 99	30 30	Entrée ou sortie de réservoir d'air fabriquée selon la méthode gravimétrique pour l'alliage d'aluminium EN AC 42100, présentant: — une planéité de surface isolée ne dépassant pas 0,1 mm; — une quantité de particules admissibles de 0,3 mg/élément; — une distance entre chaque pore d'au moins 2 mm,	0 %	p/st	31.12.2020

Code NC	TARIC	Désignation des marchandises	Taux des droits auto-nomes	Unité supplé-mentaire	Date prévue de l'examen obliga-toire
		— un seul pore d'une dimension admise de 0,4 mm, — moins de 3 pores mesurant plus de 0,2 mm du type utilisé dans les échangeurs thermiques des systè- mes de refroidissement pour voiture			
*ex 8708 94 20	10	Boîtier de direction à crémaillère en habillage alumi- nium avec joints homocinétiques, du type utilisé dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87	0 %	p/st	31.12.2019
ex 8708 94 35	20				
*ex 8708 95 10	40	Airbag de passager avant, composé:	0 %	p/st	31.12.2020
ex 8708 95 99	10	— d'un boîtier métallique comportant au moins six supports de fixation, — d'un coussin gonflable de sécurité encastré, — d'une cartouche remplie de gaz comprimé, du type utilisé pour la fabrication des marchandises du chapitre 87			
ex 8708 99 10	30	Fixation de radiateur avant, avec ou sans caoutchouc amortissant, utilisée dans la fabrication de marchandises relevant du chapitre 87 (?)	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8708 99 97	15				
ex 8708 99 10	40	Pièce de support en fer ou acier, munie de trous de fixa- tion, avec ou sans écrous de serrage, servant à fixer la boîte de vitesses à la carrosserie, utilisée dans la fabrica- tion des marchandises relevant du chapitre 87 (?)	0 %	p/st	31.12.2021
ex 8708 99 97	25				
*ex 8714 91 30	25	Fourches avant, à l'exception des fourches avant rigides (non télescopiques) entièrement en acier, destinées à la fabrication de bicyclettes (?)	0 %	—	31.12.2018
ex 8714 91 30	35				
ex 8714 91 30	72				
*ex 9013 80 90	20	Micromiroir électronique à semiconducteurs électro- nique dans un boîtier adapté à l'assemblage entièrement automatisé de circuits imprimés, essentiellement composé de l'association des éléments suivants: — un ou plusieurs circuits intégrés monolithiques à ap- plication spécifique (ASIC), — un ou plusieurs miroirs microélectromécaniques (MEMS), avec des éléments mécaniques intégrés dans des structures tridimensionnelles sur le matériau semi-conducteur, fabriqués selon la technique des se- miconducteurs, du type utilisé à être incorporé aux produits relevant des chapitres 84 à 90 et du chapitre 95	0 %	p/st	31.12.2019

ANNEXE II

Code NC	TARIC
ex 2818 30 00	30
ex 2842 10 00	40
ex 2905 11 00	20
ex 2909 60 00	20
ex 2916 14 00	30
ex 2920 90 70	40
ex 2920 90 70	50
ex 2931 90 00	05
ex 2933 59 95	88
ex 2933 99 80	53
ex 2933 99 80	72
ex 2940 00 00	40
ex 3204 16 00	20
ex 3204 17 00	67
ex 3215 90 70	30
ex 3506 91 10	50
ex 3506 91 90	50
ex 3811 21 00	57
ex 3815 90 90	40
ex 3824 99 92	21
ex 3824 99 92	24
ex 3824 99 92	69
ex 3901 10 10	20
ex 3901 90 80	50
ex 3913 90 00	92
ex 3921 13 10	10
ex 3923 10 00	10
ex 3926 30 00	10
ex 3926 90 97	20
ex 5911 90 90	30
ex 5911 90 90	40
ex 7410 11 00	10
ex 7607 11 90	40
ex 7607 19 90	10
ex 7616 99 10	30
ex 8108 90 30	20
ex 8108 90 50	10
ex 8108 90 50	25
ex 8301 60 00	20
ex 8409 91 00	65
ex 8409 99 00	30
ex 8411 99 00	70
ex 8413 91 00	40

Code NC	TARIC
ex 8419 90 85	30
ex 8421 99 00	92
ex 8438 90 00	20
ex 8468 90 00	20
ex 8476 90 10	20
ex 8476 90 90	20
ex 8479 90 70	83
ex 8481 90 00	30
ex 8501 10 99	55
ex 8503 00 99	70
ex 8504 31 80	50
ex 8504 40 90	20
ex 8505 11 00	33
ex 8505 11 00	45
ex 8507 90 80	60
ex 8507 90 80	70
ex 8507 90 80	80
ex 8515 90 80	30
ex 8522 90 80	30
ex 8529 90 65	65
ex 8529 90 92	35
ex 8529 90 92	36
ex 8529 90 92	50
ex 8536 90 40	20
ex 8536 90 40	92
ex 8536 90 40	94
ex 8536 90 40	95
ex 8536 90 95	20
ex 8536 90 95	92
ex 8536 90 95	94
ex 8536 90 95	95
ex 8537 10 98	70
ex 8537 10 98	92
ex 8543 70 90	33
ex 8543 90 00	15
ex 8544 49 93	10
ex 8545 90 90	30
ex 8708 29 90	10
ex 8708 30 10	20
ex 8708 30 10	30
ex 8708 30 91	10
ex 8708 30 91	20
ex 8708 30 91	30
ex 8708 30 91	40
ex 8708 30 91	50

Code NC	TARIC
ex 8708 40 20	20
ex 8708 40 50	10
ex 8708 50 55	10
ex 8708 50 99	10
ex 8708 50 99	20
ex 8708 80 35	10
ex 8708 80 91	10
ex 8708 80 91	20
ex 8708 91 35	10
ex 8708 91 99	20
ex 8708 91 99	30
ex 8708 94 35	20
ex 8708 95 99	10
ex 8708 99 10	20
ex 8708 99 97	40
ex 8708 99 97	50
ex 8708 99 97	70
ex 8714 91 30	24
ex 8714 91 30	34
ex 8714 91 30	71
ex 9013 80 90	10

RÈGLEMENT (UE) 2017/1135 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2017****modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate présents dans ou sur certains produits****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 1, point a), et son article 49, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Les limites maximales applicables aux résidus (LMR) de diméthoate (somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate) ont été fixées à l'annexe II et à l'annexe III, partie B, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (2) Le 22 avril 2016, la France a notifié à la Commission une mesure d'urgence nationale prise en vertu de l'article 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ portant suspension d'importation et de mise sur le marché en France de cerises en provenance d'États membres ou de pays tiers où l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active diméthoate est autorisée en traitement des cerisiers. Conformément à l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement, lors de sa réunion du 28 avril 2016, le comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux a décidé qu'il convenait de procéder à un réexamen des LMR par ordre de priorité en vue d'en établir de nouvelles, sur la base d'une évaluation scientifique menée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments, ci-après l'«Autorité». Conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 396/2005, la Commission a demandé à l'Autorité de procéder à un réexamen par ordre de priorité des LMR actuellement applicables aux résidus de diméthoate et d'ométhoate. L'Autorité a rendu son avis motivé le 28 novembre 2016 ⁽³⁾.
- (3) L'Autorité a proposé une modification de la définition des résidus, de l'actuelle «somme du diméthoate et de l'ométhoate, exprimée en diméthoate» en deux définitions distinctes de résidus, une pour le diméthoate et une pour l'ométhoate, et a conclu que les LMR pour les melons et les betteraves sucrières pouvaient susciter des inquiétudes quant à la protection des consommateurs. Elle a dès lors recommandé l'abaissement des LMR en vigueur pour ces produits. Dans le cas des LMR pour les endives, elle a conclu qu'aucune information n'était disponible et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ce produit devraient donc être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Concernant les LMR relatives aux choux de Chine, l'Autorité a conclu qu'aucune information n'était disponible concernant les bonnes pratiques agricoles ne présentant pas de risques pour les consommateurs et qu'un examen supplémentaire par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Les LMR relatives à ce produit devraient donc être fixées au niveau de la limite de détermination spécifique. Elle a conclu que, en ce qui concerne les LMR relatives aux pamplemousses, aux oranges, aux citrons, aux limettes, aux mandarines, aux cerises, aux olives de table, aux betteraves sucrières, aux carottes, aux céleris-raves, aux raiforts, aux panais, au persil à grosse racine, aux radis, aux salsifis, aux rutabagas, aux navets, aux aulx, aux oignons, aux échalotes, aux oignons de printemps, aux tomates, aux aubergines, aux potirons, aux pastèques, aux brocolis, aux choux-fleurs, aux choux de Bruxelles, aux choux pommés, aux laitues, aux asperges, aux pois, aux olives à huile, aux grains d'orge, aux grains d'avoine, aux grains de seigle, aux grains de froment (blé), aux betteraves sucrières et aux racines de chicorée, certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un examen plus approfondi par les responsables de la gestion des risques s'imposait. Étant donné l'absence de risque pour les consommateurs, les LMR relatives à ces produits devraient être fixées à l'annexe II du règlement (CE) n° 396/2005 à la valeur existante ou à la valeur déterminée par l'Autorité. Ces LMR seront réexaminées à la lumière des informations disponibles dans les deux ans à compter de la publication du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1).

⁽³⁾ «Reasoned opinion on the prioritised review of the existing maximum residue levels for dimethoate and omethoate according to Article 43 of Regulation (EC) N° 396/2005», *EFSA Journal*, 2016, 14(11):4647, 50 p.

- (4) La Commission a consulté les laboratoires de référence de l'Union européenne pour les résidus de pesticides sur la nécessité d'adapter certaines limites de détermination. Ces laboratoires ont conclu que les progrès techniques imposaient de fixer des limites de détermination spécifiques pour certaines denrées ou produits.
- (5) Eu égard à l'avis motivé de l'Autorité et aux facteurs entrant en ligne de compte pour la décision, les modifications de LMR demandées satisfont aux exigences de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 396/2005.
- (6) Les partenaires commerciaux de l'Union ont été consultés sur les nouvelles LMR par le truchement de l'Organisation mondiale du commerce, et leurs observations ont été prises en considération.
- (7) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (8) Pour permettre la commercialisation, la transformation et la consommation normales des produits, le présent règlement devrait prévoir des dispositions transitoires s'appliquant aux aliments produits avant la modification des LMR et pour lesquels les informations disponibles confirment le maintien d'un degré élevé de protection des consommateurs. Étant donné que l'existence d'un risque pour les consommateurs ne peut être exclue aux LMR actuelles, il y a lieu, pour le diméthoate et l'ométhoate, d'appliquer à tous les produits, à partir de la date de mise en application du présent règlement, la valeur de 0,01 mg/kg fixée pour les melons.
- (9) Il convient de prévoir un délai raisonnable avant la mise en application des LMR modifiées afin de permettre aux États membres, aux pays tiers et aux exploitants du secteur alimentaire de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

En ce qui concerne la substance active diméthoate dans et sur tous les produits à l'exception des melons, le règlement (CE) n° 396/2005 dans sa rédaction antérieure aux modifications apportées par le présent règlement continue de s'appliquer aux aliments qui ont été produits avant le 17 janvier 2018.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 17 janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

Les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 sont modifiées comme suit:

1) dans l'annexe II, la colonne relative au diméthoate est remplacée par le texte suivant:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)»

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR ^(a)	Diméthoate
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,01 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,02 (+)

(1)	(2)	(3)
0140030	Pêches	0,01 (*)
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)
0161030	Olives de table	3 (+)
0161040	Kumquats	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0161990	Autres	0,01 (*)
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	

(1)	(2)	(3)
0163000	c) <i>à peau non comestible et de grande taille</i>	0,01 (*)
0163010	Avocats	
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	0,01 (*) (+)
0213020	Carottes	0,03 (+)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,03 (+)
0213040	Raiforts	0,03 (+)
0213050	Topinambours	0,01 (*)
0213060	Panais	0,03 (+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,03 (+)
0213080	Radis	0,03 (+)
0213090	Salsifis	0,03 (+)
0213100	Rutabagas	0,03 (+)
0213110	Navets	0,03 (+)
0213990	Autres	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,01 (*) (+)
0220020	Oignons	0,01 (*) (+)
0220030	Échalotes	0,01 (*) (+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	2 (+)
0220990	Autres	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	

(1)	(2)	(3)
0231030	Aubergines	(+)
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	(+)
0233020	Potirons	
0233030	Pastèques	
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de <i>Brassica</i>)	
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	0,02
0241010	Brocolis	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	0,1 (+)
0242020	Choux pommés	0,01 (*) (+)
0242990	Autres	0,01 (*)
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	0,01 (*)
0243010	Choux de Chine/Petsai	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	0,01 (*)
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	(+)
0251020	Laitues	
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de <i>Brassica</i>)	

(1)	(2)	(3)
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) <i>Feuilles de vigne et espèces similaires</i>	0,01 (*)
0254000	d) <i>Cressons d'eau</i>	0,01 (*)
0255000	e) <i>Endives/Chicons</i>	0,01 (*)
0256000	f) <i>Fines herbes et fleurs comestibles</i>	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	(+)
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	

(1)	(2)	(3)
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	
0300030	Pois	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,01 (*)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	3 (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)
0402990	Autres	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,02 (*) (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,02 (*) (+)
0500060	Riz	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,02 (+)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,05 (+)
0500990	Autres	0,01 (*)

(1)	(2)	(3)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	
0610000	Thés	0,05 (*)
0620000	Grains de café	0,05 (*)
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	0,05 (*)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	0,05 (*)
0631030	Rose	0,1 (+)
0631040	Jasmin	0,05 (*)
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	0,05 (*)
0631990	Autres	0,05 (*)
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	0,05 (*)
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	0,05 (*)
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	0,05 (*)
0640000	Fèves de cacao	0,05 (*)
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	0,05 (*)
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	5
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,5
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	

(1)	(2)	(3)
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,1
0840020	Gingembre	0,1
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,1
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,1
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*) (+)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,03 (+)
0900990	Autres	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	

(1)	(2)	(3)
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	

(1)	(2)	(3)
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Œufs d'oiseaux	
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Diméthoate

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0140020 Cerises (douces)

0161030 Olives de table

0213010 Betteraves

0213020 Carottes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213030 Céleris-raves/céleris-navets

0213040 Raiforts

0213060 Panais

0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux

0213080 Radis

0213090 Salsifis

0213100 Rutabagas

0213110 Navets

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220010 Aulx

0220020 Oignons**0220030 Échalotes**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0231010 Tomates**0231030 Aubergines****0233020 Potirons****0233030 Pastèques****0241010 Brocolis****0241020 Choux-fleurs****0242010 Choux de Bruxelles****0242020 Choux pommés**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0251020 Laitues**0270010 Asperges**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0300030 Pois**0402010 Olives à huile**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500010 Orge**0500050 Avoine**

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500070 Seigle

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0500090 Froment (blé)

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données relatives à la surveillance n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0631030 Rose

- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.

0840040 Raifort

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0900010 Betteraves sucrières

0900030 Racines de chicorée»

- 2) dans l'annexe II, la colonne suivante relative à l'ométhoate est ajoutée:

«Résidus de pesticides et teneurs maximales en résidus (mg/kg)

Numéro de code	Groupes et exemples de produits individuels auxquels s'appliquent les LMR (*)	Ométhoate
(1)	(2)	(3)
0100000	FRUITS, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ; FRUITS À COQUE	
0110000	Agrumes	0,01 (*)
0110010	Pamplemousses	(+)
0110020	Oranges	(+)
0110030	Citrons	(+)
0110040	Limettes	(+)
0110050	Mandarines	(+)
0110990	Autres	
0120000	Fruits à coque	0,01 (*)
0120010	Amandes	
0120020	Noix du Brésil	
0120030	Noix de cajou	
0120040	Châtaignes	
0120050	Noix de coco	
0120060	Noisettes	
0120070	Noix de Queensland	
0120080	Noix de pécan	
0120090	Pignons de pin, sans coquille	
0120100	Pistaches	
0120110	Noix communes	
0120990	Autres	
0130000	Fruits à pépins	0,01 (*)
0130010	Pommes	
0130020	Poires	
0130030	Coings	
0130040	Nèfles	
0130050	Bibasses/Nèfles du Japon	
0130990	Autres	
0140000	Fruits à noyau	
0140010	Abricots	0,01 (*)
0140020	Cerises (douces)	0,2 (+)

(1)	(2)	(3)
0140030	Pêches	0,01 (*)
0140040	Prunes	0,01 (*)
0140990	Autres	0,01 (*)
0150000	Baies et petits fruits	0,01 (*)
0151000	a) Raisins	
0151010	Raisins de table	
0151020	Raisins de cuve	
0152000	b) Fraises	
0153000	c) Fruits de ronces	
0153010	Mûres	
0153020	Mûres des haies	
0153030	Framboises (rouges ou jaunes)	
0153990	Autres	
0154000	d) Autres petits fruits et baies	
0154010	Myrtilles	
0154020	Airelles canneberges	
0154030	Groseilles à grappes (blanches, noires ou rouges)	
0154040	Groseilles à maquereau (jaunes, rouges ou vertes)	
0154050	Cynorrhodons	
0154060	Mûres (blanches ou noires)	
0154070	Azeroles/Nêfles méditerranéennes	
0154080	Baies de sureau noir	
0154990	Autres	
0160000	Fruits divers à	
0161000	a) peau comestible	
0161010	Dattes	0,01 (*)
0161020	Figues	0,01 (*)
0161030	Olives de table	1,5 (+)
0161040	Kumquats	0,01 (*)
0161050	Caramboles	0,01 (*)
0161060	Kakis/Plaquemines du Japon	0,01 (*)
0161070	Jamelongues/Prunes de Java	0,01 (*)
0161990	Autres	0,01 (*)
0162000	b) peau non comestible et de petite taille	0,01 (*)
0162010	Kiwis (jaunes, rouges ou verts)	
0162020	Litchis	
0162030	Fruits de la passion/Maracudjas	
0162040	Figues de Barbarie/Figues de cactus	
0162050	Caïmites/Pommes de lait	
0162060	Plaquemines de Virginie/Kakis de Virginie	
0162990	Autres	
0163000	c) à peau non comestible et de grande taille	0,01 (*)
0163010	Avocats	

(1)	(2)	(3)
0163020	Bananes	
0163030	Mangues	
0163040	Papayes	
0163050	Grenades	
0163060	Chérimoles	
0163070	Goyaves	
0163080	Ananas	
0163090	Fruits de l'arbre à pain	
0163100	Durions	
0163110	Corossols/Anones hérissées	
0163990	Autres	
0200000	LÉGUMES, À L'ÉTAT FRAIS OU CONGELÉ	
0210000	Légumes-racines et légumes-tubercules	
0211000	a) <i>Pommes de terre</i>	0,01 (*)
0212000	b) <i>Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux</i>	0,01 (*)
0212010	Racines de manioc	
0212020	Patates douces	
0212030	Ignames	
0212040	Marantes arundinacées	
0212990	Autres	
0213000	c) <i>Autres légumes-racines et légumes-tubercules à l'exception des betteraves sucrières</i>	
0213010	Betteraves	0,01 (*) (+)
0213020	Carottes	0,02 (+)
0213030	Céleris-raves/céleris-navets	0,02 (+)
0213040	Raiforts	0,02 (+)
0213050	Topinambours	0,01 (*)
0213060	Panais	0,02 (+)
0213070	Persil à grosse racine/Persil tubéreux	0,02 (+)
0213080	Radis	0,02 (+)
0213090	Salsifis	0,02 (+)
0213100	Rutabagas	0,02 (+)
0213110	Navets	0,02 (+)
0213990	Autres	0,01 (*)
0220000	Légumes-bulbes	
0220010	Aulx	0,01 (*) (+)
0220020	Oignons	0,01 (*) (+)
0220030	Échalotes	0,01 (*) (+)
0220040	Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules	0,2 (+)
0220990	Autres	0,01 (*)
0230000	Légumes-fruits	0,01 (*)
0231000	a) <i>Solanacées</i>	
0231010	Tomates	(+)
0231020	Poivrons doux/Piments doux	
0231030	Aubergines	(+)

(1)	(2)	(3)
0231040	Gombos/Camboux	
0231990	Autres	
0232000	b) <i>Cucurbitacées à peau comestible</i>	
0232010	Concombres	
0232020	Cornichons	
0232030	Courgettes	
0232990	Autres	
0233000	c) <i>Cucurbitacées à peau non comestible</i>	
0233010	Melons	
0233020	Potirons	(+)
0233030	Pastèques	(+)
0233990	Autres	
0234000	d) <i>Maïs doux</i>	
0239000	e) <i>Autres légumes-fruits</i>	
0240000	Brassicées (à l'exception des racines et jeunes pousses de Brassica)	0,01 (*)
0241000	a) <i>Choux (développement de l'inflorescence)</i>	
0241010	Brocolis	(+)
0241020	Choux-fleurs	(+)
0241990	Autres	
0242000	b) <i>Choux pommés</i>	
0242010	Choux de Bruxelles	(+)
0242020	Choux pommés	(+)
0242990	Autres	
0243000	c) <i>Choux feuilles</i>	
0243010	Choux de Chine/Petsaï	
0243020	Choux verts	
0243990	Autres	
0244000	d) <i>Choux-raves</i>	
0250000	Légumes-feuilles, fines herbes et fleurs comestibles	
0251000	a) <i>Laitues et salades</i>	0,01 (*)
0251010	Mâches/Salades de blé	
0251020	Laitues	(+)
0251030	Scaroles/Endives à larges feuilles	
0251040	Cressons et autres pousses	
0251050	Cressons de terre	
0251060	Roquette/Rucola	
0251070	Moutarde brune	
0251080	Jeunes pousses (notamment des espèces de Brassica)	
0251990	Autres	
0252000	b) <i>Épinards et feuilles similaires</i>	0,01 (*)
0252010	Épinards	

(1)	(2)	(3)
0252020	Pourpiers	
0252030	Cardes/Feuilles de bettes	
0252990	Autres	
0253000	c) Feuilles de vigne et espèces similaires	0,01 (*)
0254000	d) Cressons d'eau	0,01 (*)
0255000	e) Endives/Chicons	0,01 (*)
0256000	f) Fines herbes et fleurs comestibles	0,02 (*)
0256010	Cerfeuil	
0256020	Ciboulettes	
0256030	Feuilles de céleri	
0256040	Persils	
0256050	Sauge	
0256060	Romarin	
0256070	Thym	
0256080	Basilics et fleurs comestibles	
0256090	(Feuilles de) Laurier	
0256100	Estragon	
0256990	Autres	
0260000	Légumineuses potagères	0,01 (*)
0260010	Haricots (non écosés)	
0260020	Haricots (écosés)	
0260030	Pois (non écosés)	
0260040	Pois (écosés)	
0260050	Lentilles	
0260990	Autres	
0270000	Légumes-tiges	0,01 (*)
0270010	Asperges	(+)
0270020	Cardons	
0270030	Céleris	
0270040	Fenouils	
0270050	Artichauts	
0270060	Poireaux	
0270070	Rhubarbes	
0270080	Pousses de bambou	
0270090	Cœurs de palmier	
0270990	Autres	
0280000	Champignons, mousses et lichens	0,01 (*)
0280010	Champignons de couche	
0280020	Champignons sauvages	
0280990	Mousses et lichens	
0290000	Algues et organismes procaryotes	0,01 (*)
0300000	LÉGUMINEUSES SÉCHÉES	0,01 (*)
0300010	Haricots	
0300020	Lentilles	

(1)	(2)	(3)
0300030	Pois	(+)
0300040	Lupins/Fèves de lupins	
0300990	Autres	
0400000	GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX	
0401000	Graines oléagineuses	0,01 (*)
0401010	Graines de lin	
0401020	Arachides/Cacahuètes	
0401030	Graines de pavot	
0401040	Graines de sésame	
0401050	Graines de tournesol	
0401060	Graines de colza (grosse navette)	
0401070	Fèves de soja	
0401080	Graines de moutarde	
0401090	Graines de coton	
0401100	Pépins de courges	
0401110	Graines de carthame	
0401120	Graines de bourrache	
0401130	Graines de cameline	
0401140	Chènevis (graines de chanvre)	
0401150	Graines de ricin	
0401990	Autres	
0402000	Fruits oléagineux	
0402010	Olives à huile	1,5 (+)
0402020	Amandes du palmiste	0,01 (*)
0402030	Fruits du palmiste	0,01 (*)
0402040	Kapoks	0,01 (*)
0402990	Autres	0,01 (*)
0500000	CÉRÉALES	
0500010	Orge	0,02 (*) (+)
0500020	Sarrasin et autres pseudo-céréales	0,01 (*)
0500030	Maïs	0,01 (*)
0500040	Millet commun/Panic	0,01 (*)
0500050	Avoine	0,02 (*) (+)
0500060	Riz	0,01 (*)
0500070	Seigle	0,01 (*) (+)
0500080	Sorgho	0,01 (*)
0500090	Froment (blé)	0,01 (*) (+)
0500990	Autres	0,01 (*)
0600000	THÉS, CAFÉ, INFUSIONS, CACAO ET CAROUBES	0,05 (*)
0610000	Thés	
0620000	Grains de café	
0630000	Infusions (base:)	
0631000	a) <i>Fleurs</i>	
0631010	Camomille	

(1)	(2)	(3)
0631020	Hibiscus/Oseille de Guinée	
0631030	Rose	
0631040	Jasmin	
0631050	Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	
0631990	Autres	
0632000	b) <i>Feuilles et autres parties aériennes</i>	
0632010	Fraises	
0632020	Rooibos	
0632030	Maté	
0632990	Autres	
0633000	c) <i>Racines</i>	
0633010	Valériane	
0633020	Ginseng	
0633990	Autres	
0639000	d) <i>Toute autre partie de la plante</i>	
0640000	Fèves de cacao	
0650000	Caroubes/Pains de Saint-Jean	
0700000	HOUBLON	0,05 (*)
0800000	ÉPICES	
0810000	Épices en graines	0,05 (*)
0810010	Anis/Graines d'anis	
0810020	Carvi noir/Cumin noir	
0810030	Céleri	
0810040	Coriandre	
0810050	Cumin	
0810060	Aneth	
0810070	Fenouil	
0810080	Fenugrec	
0810090	Noix muscade	
0810990	Autres	
0820000	Fruits	0,05 (*)
0820010	Piment de la Jamaïque/Myrte piment	
0820020	Poivre du Sichuan	
0820030	Carvi	
0820040	Cardamome	
0820050	Baies de genièvre	
0820060	Grains de poivres (blanc, noir ou vert)	
0820070	Vanille	
0820080	Tamarin	
0820990	Autres	
0830000	Écorces	0,05 (*)
0830010	Cannelle	

(1)	(2)	(3)
0830990	Autres	
0840000	Racines ou rhizomes	
0840010	Réglisse	0,05 (*)
0840020	Gingembre	0,05 (*)
0840030	Curcuma/Safran des Indes	0,05 (*)
0840040	Raifort	(+)
0840990	Autres	0,05 (*)
0850000	Boutons	0,05 (*)
0850010	Clous de girofle	
0850020	Câpres	
0850990	Autres	
0860000	Pistils de fleurs	0,05 (*)
0860010	Safran	
0860990	Autres	
0870000	Arilles	0,05 (*)
0870010	Macis	
0870990	Autres	
0900000	PLANTES SUCRIÈRES	
0900010	Betteraves sucrières	0,01 (*) (+)
0900020	Cannes à sucre	0,01 (*)
0900030	Racines de chicorée	0,02 (+)
0900990	Autres	0,01 (*)
1000000	PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE — ANIMAUX TERRESTRES	
1010000	Tissus (base:)	
1011000	a) <i>Porcins</i>	
1011010	Muscles	
1011020	Tissus adipeux	
1011030	Foie	
1011040	Reins	
1011050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1011990	Autres	
1012000	b) <i>Bovins</i>	
1012010	Muscles	
1012020	Tissus adipeux	
1012030	Foie	
1012040	Reins	
1012050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1012990	Autres	
1013000	c) <i>Ovins</i>	
1013010	Muscles	
1013020	Tissus adipeux	

(1)	(2)	(3)
1013030	Foie	
1013040	Reins	
1013050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1013990	Autres	
1014000	d) <i>Caprins</i>	
1014010	Muscles	
1014020	Tissus adipeux	
1014030	Foie	
1014040	Reins	
1014050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1014990	Autres	
1015000	e) <i>Équidés</i>	
1015010	Muscles	
1015020	Tissus adipeux	
1015030	Foie	
1015040	Reins	
1015050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1015990	Autres	
1016000	f) <i>Volailles</i>	
1016010	Muscles	
1016020	Tissus adipeux	
1016030	Foie	
1016040	Reins	
1016050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1016990	Autres	
1017000	g) <i>Autres animaux terrestres d'élevage</i>	
1017010	Muscles	
1017020	Tissus adipeux	
1017030	Foie	
1017040	Reins	
1017050	Abats comestibles (autres que le foie et les reins)	
1017990	Autres	
1020000	Lait	
1020010	Bovins	
1020020	Ovins	
1020030	Caprins	
1020040	Chevaux	
1020990	Autres	
1030000	Ceufs d'oiseaux	
1030010	Poule	
1030020	Cane	
1030030	Oie	

(1)	(2)	(3)
1030040	Caille	
1030990	Autres	
1040000	Miels et autres produits de l'apiculture	
1050000	Amphibiens et reptiles	
1060000	Invertébrés terrestres	
1070000	Vertébrés terrestres sauvages	

(*) Indique le seuil de détection.

(**) Combinaison pesticide-code à laquelle s'applique la LMR établie à l'annexe III, partie B.

(^a) Pour la liste complète des produits d'origine végétale et animale auxquels s'appliquent des LMR, il convient de se référer à l'annexe I.

Ométhroate

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0110010 Pamplemousses

0110020 Oranges

0110030 Citrons

0110040 Limettes

0110050 Mandarines

0140020 Cerises (douces)

0161030 Olives de table

0213010 Betteraves

0213020 Carottes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0213030 Céleris-raves/céleris-navets

0213040 Raiforts

0213060 Panais

0213070 Persil à grosse racine/Persil tubéreux

0213080 Radis

0213090 Salsifis

0213100 Rutabagas

0213110 Navets

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220010 Aulx

0220020 Oignons

0220030 Échalotes

(+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.

0220040 Oignons de printemps/Oignons verts et ciboules

- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0231010 Tomates**
- 0231020 Poivrons doux/Piments doux**
- 0233020 Potirons**
- 0233030 Pastèques**
- 0241010 Brocolis**
- 0241020 Choux-fleurs**
- 0242010 Choux de Bruxelles**
- 0242020 Choux pommés**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0251020 Laitues**
- 0270010 Asperges**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0300030 Pois**
- 0402010 Olives à huile**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux et les essais relatifs aux résidus n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0500010 Orge**
- 0500050 Avoine**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0500070 Seigle**
- 0500090 Froment (blé)**
- (+) La LMR relative au raifort (*Armoracia rusticana*) dans le groupe des épices (code 0840040) est celle qui a été fixée pour ce produit dans la catégorie des légumes, groupe des légumes-racines et légumes-tubercules (code 0213040), compte tenu des variations imputables au processus de transformation (séchage), conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 396/2005.
- 0840040 Raifort**
- (+) L'Autorité européenne de sécurité des aliments a constaté que certaines informations sur les données toxicologiques des métabolites végétaux n'étaient pas disponibles. Lors du réexamen de la LMR, la Commission tiendra compte des informations visées dans la première phrase si elles sont fournies au plus tard le 27 juin 2019 ou prendra note de leur absence si elles ne sont pas fournies à temps.
- 0900010 Betteraves sucrières**
- 0900030 Racines de chicorée»**

3) à l'annexe III, partie B, la colonne correspondant au diméthoate est supprimée.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1136 DE LA COMMISSION**du 14 juin 2017****approuvant une modification non mineure du cahier des charges d'une dénomination enregistrée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées [Emmental de Savoie (IGP)]**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 52, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 53, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a examiné la demande de la France pour l'approbation d'une modification du cahier des charges de l'indication géographique protégée «Emmental de Savoie», enregistrée en vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽²⁾.
- (2) Par lettre du 23 novembre 2015, les autorités françaises ont communiqué auprès de la Commission qu'une période transitoire au titre de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012, s'achevant le 31 décembre 2017, avait été accordée à un opérateur établi sur leur territoire remplissant les conditions dudit article conformément à l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif à l'indication géographique protégée «Emmental de Savoie» publié le 7 novembre 2015 au *Journal officiel de la République française*. Lors de la procédure nationale d'opposition, cet opérateur, qui a légalement commercialisé de l'«Emmental de Savoie» de façon continue pendant au moins les cinq années précédant le dépôt de la demande, avait déposé une opposition relative au taux de 50 % minimum de la ration de base des vaches laitières devant provenir de fourrages grossiers verts au moins 150 jours dans l'année, en indiquant qu'un délai lui était nécessaire pour adapter son exploitation. L'opérateur concerné est le GAEC Le Seysselan, Vallod, 74910 SEYSSEL.
- (3) La modification en question n'étant pas mineure au sens de l'article 53, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1151/2012, la Commission a publié la demande de modification, en application de l'article 50, paragraphe 2, point a), dudit règlement, au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽³⁾.
- (4) Aucune déclaration d'opposition, conformément à l'article 51 du règlement (UE) n° 1151/2012, n'ayant été notifiée à la Commission, la modification du cahier des charges doit être approuvée,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La modification du cahier des charges publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* concernant la dénomination «Emmental de Savoie» (IGP) est approuvée.*Article 2*La protection accordée en vertu de l'article 1^{er} est sujette à la période transitoire accordée par la France à la suite de l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif à l'indication géographique protégée «Emmental de Savoie» publié le 7 novembre 2015 au *Journal officiel de la République française* au titre de l'article 15, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1151/2012 à l'opérateur remplissant les conditions dudit article.⁽¹⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil (JO L 148 du 21.6.1996, p. 1.)⁽³⁾ JO C 64 du 28.2.2017, p. 8.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 2017.

*Par la Commission,
au nom du président,
Phil HOGAN
Membre de la Commission*

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/1137 DE LA COMMISSION**du 26 juin 2017****fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 dans le cadre du contingent tarifaire ouvert par le règlement (CE) n° 431/2008 pour la viande bovine congelée**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 188, paragraphes 1 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert un contingent tarifaire annuel pour l'importation de produits du secteur de la viande bovine.
- (2) Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites pour la période du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sont supérieures aux quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les droits d'importation peuvent être délivrés, en fixant le coefficient d'attribution à appliquer aux quantités demandées, calculé conformément à l'article 6, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission ⁽³⁾, en combinaison avec l'article 7, paragraphe 2, dudit règlement.
- (3) Afin de garantir l'efficacité de la mesure, il convient que le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Les quantités sur lesquelles portent les demandes de droits d'importation introduites en vertu du règlement (CE) n° 431/2008 pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 sont affectées du coefficient d'attribution figurant à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général

Direction générale de l'agriculture et du développement rural

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 431/2008 de la Commission du 19 mai 2008 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine congelée relevant du code NC 0202 et pour les produits relevant du code NC 0206 29 91 (JO L 130 du 20.5.2008, p. 3).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

ANNEXE

N° d'ordre	Coefficient d'attribution — Demandes introduites pour la période du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 (en %)
09.4003	35,489750

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2017/1138 DU CONSEIL

du 19 juin 2017

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption des éléments requis de l'attestation visés à l'article 3, paragraphe 12, de la convention et des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 11 mai 2017, la convention de Minamata sur le mercure ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention») a été approuvée, au nom de l'Union européenne, par le biais de la décision (UE) 2017/939 du Conseil ⁽²⁾.
- (2) La convention entrera en vigueur le 16 août 2017. La première réunion de la conférence des parties à la convention (ci-après dénommée «COP 1») se tiendra à Genève du 24 au 29 septembre 2017. Dans ces circonstances, l'Union devrait déterminer la position à prendre au sein de la COP 1.
- (3) L'article 3, paragraphe 8, de la convention exige des parties qui ont l'intention d'importer du mercure depuis un État non partie de n'autoriser cette importation qu'à la condition que l'État exportateur non partie leur fournisse une attestation certifiant que le mercure importé ne provient ni d'une activité d'extraction minière primaire de mercure ni de mercure excédentaire provenant de la mise hors service d'usines de chlore-alcali (ci-après dénommée «attestation»).
- (4) L'article 3, paragraphe 12, de la convention prévoit que la COP 1 adopte les éléments requis de l'attestation. Ces éléments requis de l'attestation auront par conséquent des effets juridiques.
- (5) Le règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ est conforme aux dispositions de l'article 3, paragraphe 8, de la convention, telles qu'elles sont complétées par les éléments requis de l'attestation proposés.
- (6) L'article 8, paragraphe 4, de la convention demande aux parties de veiller à ce que les nouvelles sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère.
- (7) L'article 8, paragraphe 5, de la convention dispose que les parties contrôlent et, dans la mesure du possible, réduisent les émissions atmosphériques de mercure et de composés du mercure des sources ponctuelles existantes appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D par la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures ci-après: l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales; l'établissement d'objectifs quantifiés ou de valeurs limites d'émission; l'établissement d'une stratégie de contrôle multipolluants; ou d'autres mesures.

⁽¹⁾ JO L 142 du 2.6.2017, p. 6.

⁽²⁾ Décision (UE) 2017/939 du Conseil du 11 mai 2017 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure (JO L 142 du 2.6.2017, p. 4).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

- (8) L'article 8, paragraphe 7, de la convention exige des parties qu'elles établissent et tiennent à jour un inventaire des émissions de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère.
- (9) L'article 8, paragraphe 8, de la convention dispose que la COP 1 adopte des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux et qu'elle adopte également des orientations visant à aider les parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 8, paragraphe 5, notamment en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.
- (10) L'article 8, paragraphe 9, de la convention prévoit l'adoption, dès que possible par la conférence des parties à la convention, d'orientations concernant les critères que les parties peuvent définir conformément à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b), lorsqu'elles choisissent d'appliquer des mesures de contrôle des émissions atmosphériques de mercure et des composés du mercure uniquement aux sources ponctuelles appartenant à une catégorie de sources donnée inscrite à l'annexe D, à condition qu'au moins 75 pour cent des émissions de la catégorie de sources concernée soient couverts; de même, la conférence adopte, dès que possible des orientations sur la méthode à suivre en vue de l'établissement d'un inventaire des émissions atmosphériques de mercure et des composés du mercure.
- (11) L'article 8, paragraphe 10, deuxième phrase, de la convention précise que les parties tiennent compte des orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes dudit article. Ces orientations auront par conséquent des effets juridiques.
- (12) Lors de sa septième session, qui a eu lieu du 10 au 15 mars 2016 en Jordanie, le comité de négociation intergouvernemental de la convention a adopté provisoirement les quatre documents d'orientation visés à l'article 8, paragraphes 8 et 9, de la convention, dans l'attente de leur adoption formelle par la COP 1.
- (13) La législation de l'Union, notamment la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ et le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, est conforme aux dispositions de l'article 8 de la convention, telles qu'elles sont complétées par les orientations proposées.
- (14) Il y a lieu, par conséquent, de soutenir les éléments requis de l'attestation proposés et les quatre documents d'orientation proposés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée «convention») est de soutenir l'adoption des éléments requis de l'attestation visés à l'article 3, paragraphe 12, et des orientations visées à l'article 8, paragraphes 8 et 9, de la convention.

Les représentants de l'Union européenne peuvent accepter, en concertation avec les États membres lors de réunions de coordination, que des modifications mineures soient apportées aux documents visés au premier alinéa sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La ou les décisions de la conférence des parties à la convention portant adoption des documents visés à l'article 1^{er} sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 19 juin 2017.

Par le Conseil
Le président
J. HERRERA

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/1139 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2017****modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2017) 4450]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5 dans plusieurs États membres (ci-après les «États membres concernés») et de l'établissement de zones de protection et de surveillance par les autorités compétentes des États membres concernés, conformément aux dispositions de la directive 2005/94/CE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/247 prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par les autorités compétentes des États membres concernés conformément à la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance énumérées dans son annexe. Ladite décision établit en outre que les mesures à appliquer dans les zones de protection et les zones de surveillance doivent être maintenues, conformément à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 31 de la directive 2005/94/CE, au moins jusqu'aux dates fixées pour ces zones à l'annexe de ladite décision.
- (3) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été modifiée ultérieurement par les décisions d'exécution (UE) 2017/417 ⁽⁵⁾, (UE) 2017/554 ⁽⁶⁾, (UE) 2017/696 ⁽⁷⁾, (UE) 2017/780 ⁽⁸⁾, (UE) 2017/819 ⁽⁹⁾ et (UE) 2017/977 ⁽¹⁰⁾ de la Commission pour tenir compte des modifications apportées aux zones de protection et de surveillance établies par les autorités compétentes des États membres conformément à la directive 2005/94/CE à la suite de l'apparition de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5 dans l'Union. En outre, la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2017/696 afin de fixer des règles concernant l'expédition de poussins d'un jour provenant des zones énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247, à la suite de l'amélioration de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne ce virus.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 36 du 11.2.2017, p. 62).

⁽⁴⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/417 de la Commission du 7 mars 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 63 du 9.3.2017, p. 177).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/554 de la Commission du 23 mars 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 79 du 24.3.2017, p. 15).

⁽⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/696 de la Commission du 11 avril 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 101 du 13.4.2017, p. 80).

⁽⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/780 de la Commission du 3 mai 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 116 du 5.5.2017, p. 30).

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/819 de la Commission du 12 mai 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 122 du 13.5.2017, p. 76).

⁽¹⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/977 de la Commission du 8 juin 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 146 du 9.6.2017, p. 155).

- (4) En outre, la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par la décision d'exécution (UE) 2017/977, afin de tenir compte des dates de la mise en œuvre de mesures dans les nouvelles zones mentionnées dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2017/977.
- (5) La situation générale de la maladie dans l'Union est en constante amélioration. Depuis la date de la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2017/247 par la décision d'exécution (UE) 2017/977, seule la Belgique a détecté de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5N8 chez des oiseaux captifs. La Belgique a également indiqué à la Commission qu'elle avait pris les mesures nécessaires conformément à la directive 2005/94/CE, notamment l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des exploitations infectées. En ce qui concerne les autres foyers apparus en Belgique dans des petites exploitations non commerciales, l'autorité compétente a accordé une dérogation aux exigences en matière de zonage, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2005/94/CE, après une évaluation des risques.
- (6) La France a également établi une zone de surveillance, conformément à la directive 2005/94/CE, à la suite des foyers récents confirmés en Belgique chez les oiseaux captifs, près de la frontière avec la France.
- (7) La Commission a examiné les mesures prises par la Belgique et la France en application de la directive 2005/94/CE, à la suite de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire du sous type H5N8 en Belgique. Elle a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par l'autorité compétente en Belgique et de la zone de surveillance établie en France se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5 avait été confirmé et que la dérogation aux exigences en matière de zonage accordée par l'autorité compétente en Belgique était conforme aux dispositions de la directive 2005/94/CE.
- (8) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de décrire rapidement au niveau de l'Union, en collaboration avec la Belgique et la France, les zones de protection et de surveillance de la Belgique et les zones de surveillance de la France établies à la suite de l'apparition récente de foyers en Belgique, conformément à la directive 2005/94/CE. Il convient donc d'insérer les nouvelles zones pour la Belgique et la France dans l'annexe de la décision (UE) 2017/247.
- (9) En conséquence, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union et d'y inclure les zones de protection et de surveillance établies par la Belgique et les zones de surveillance établies par la France, conformément à la directive 2005/94/CE, ainsi que la durée des restrictions qui y sont applicables.
- (10) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2017/247.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, l'entrée ci-après relative à la Belgique est insérée avant l'entrée relative à la Bulgarie:

«État membre: Belgique

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Een 3 km zone rond de haard in Oostkamp (N51.115900 — E3.191884). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Zedelgem en Oostkamp.	7.7.2017
Een 3 km zone rond de haard in Menen (N50.799130- E3.213860). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Menen, Wevelgem en Kortrijk.	8.7.2017»

2) la partie B est modifiée comme suit:

a) l'entrée ci-après relative à la Belgique est insérée avant l'entrée relative à la Bulgarie:

«État membre: Belgique

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
De zone omvat de gemeenten Zedelgem en Oostkamp en delen van de gemeenten Jabbeke, Brugge, Beernem, Wingene, Pittem, Lichtervelde, Torhout en Ichtegem. De zone omvat in wijzerzin: — de spoorweg Oostende-Brugge — Expresweg — Bevrijdingslaan — Hoefijzerlaan — Koning Albertlaan — Buiten Begijnvest — Buiten Katelijnevest — Buiten Gentpoortvest — Generaal Lemanlaan — Astridlaan — Bruggestraat — Beverhoutsveldstraat — Akkerstraat — Parkstraat — Stationstraat — Wingene Steenweg — Reigerlostraat — Torenweg — Vagevuurstraat — Bruggesteenvweg — Predikherenstraat	16.7.2017

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<ul style="list-style-type: none"> — Rakestraat — Keukelstraat — Balgenhoekstraat — Ruiseledesteenweg — Tieltstraat — Kapellestraat — Kokerstraat — Egensestraat — Wingensesteenweg — Egemveldweg — Grootveldstraat — Schoolstraat — Marktplein — Lichterveldestraat — Zegwegestraat — Sprietstraat — Zwevezelestraat — Koolkampstraat — Ringlaan — Brugsebaan — Roeselaarseweg — Vredelaan — Oostendestraat — Wijnendale-Molenstraat — Smissestraat — Spoorwegstraat — Schoolstraat — Torhoutbaan — Korenstraat — Heuvelstraat — Zuidstraat — Mitswegestraat — Achterstraat — Bruggestraat — Barletegemweg — Aatrijksesteenweg — Dorpstraat — Stationsstraat — Expressweg — de spoorweg/le chemin de fer Oostende — Brugge 	
<p>Een 3 km zone rond de haard in Oostkamp (N51.115900-E3.191884). De zone omvat straat (secties) in de gemeenten Zedelgem en Oostkamp.</p>	<p>du 8.7.2017 au 16.7.2017</p>

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<p>De zone omvat de gemeenten Menen en Wevelgem en delen van de gemeenten Wervik, Moorslede, Ledegem, Izegem, Lendeledede, Kuurne, Harelbeke, Deerlijke, Zwevegem, Kortrijk en Mouscron.</p> <p>De zone omvat in wijzerzin:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de Franse grens — Busbekestraat — Laagweg — Vagevuurstraat — Hoogweg — Calvariestraat — N58 — Geluwesesteenweg — Wervikstraat — Sint Denijsplaats — Beselarestraat — Magerheidstraat — A19 — Dadizelestraat — Geluwestraat — Beselarestraat — Plaats — Ledegemstraat — Dadizelestraat — Papestraat — Stationsstraat — Sint-Eloois-Winkelstraat — Rollegemstraat — Sint-Jansplein — Sint-Janstraat — Rollegemkapelsestraat — A17/E403 — Woestijnstraat — Meensesteenweg — Woestynestraat — Bosmolenstraat — Geitestraat — Roterijstraat — Beiaardstraat — Molenstraat — Kortrijksestraat — Winkelsestraat — Stationsstraat — Hulstemolenstraat — Rijksweg — Roeselaarseweg 	17.7.2017

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<ul style="list-style-type: none"> — Marichaalstraat — N36 — Ringlaan — Stationsstraat — Pladijsstraat — Kleine Brandstraat — Deerlijkstraat — N391/Kanaalweg — Keiberg — Avelgemstraat — Kastanjeboomstraat — Hoogstraat — Perrestraat — Vinkestraat — Marquettestraat — Brucqstraat — Zandbeekstraat — Beerbosstraat — Doornikserijsweg — Kanadezenlaan — Lagestraat — Frankrijkstraat — Herseauxlaan — Rue de Roubaix — Chaussée d'Estampuis — de Franse grens 	
<p>Een 3 km zone rond de haard in Menen (N50.799130-E3.213860). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Menen, Wevelgem en Kortrijk.</p>	du 9.7.2017 au 17.7.2017»

b) l'entrée concernant la France est remplacée par l'entrée suivante:

«État membre: France

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<p>Les communes suivantes dans le département du Nord:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bousbecque — Halluin — Neuville en Ferrain — Roncq — Tourcoing — Wattrelos 	17.7.2017»

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION (UE) 2017/1140 DE LA COMMISSION

du 23 juin 2017

sur les données à caractère personnel qui peuvent être échangées au moyen du système d'alerte précoce et de réaction (SAPR) établi en vertu de la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil aux fins de la coordination des mesures de recherche des contacts en rapport avec des menaces transfrontières graves pour la santé

[notifiée sous le numéro C(2017) 4197]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ a établi un système d'alerte précoce et de réaction (le «SAPR») en tant que réseau de communication permanente entre la Commission et les autorités sanitaires compétentes des États membres en vue de la prévention et du contrôle de certaines catégories de maladies transmissibles. Les procédures régissant le fonctionnement du SAPR ont été fixées par la décision 2000/57/CE de la Commission ⁽²⁾.
- (2) La décision n° 2119/98/CE a été abrogée et remplacée par la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. La nouvelle décision a maintenu le SAPR. Elle a également élargi le champ d'application du réseau de communication permanente à d'autres types de menaces biologiques et à d'autres catégories de menaces transfrontières graves pour la santé, dont les menaces d'origine chimique, les menaces d'origine environnementale et les menaces d'origine inconnue. En outre, elle a établi des règles en matière de surveillance épidémiologique, de surveillance des menaces transfrontières graves pour la santé, d'alerte précoce en cas de telles menaces et de lutte contre celles-ci.
- (3) La décision 2000/57/CE a été abrogée et remplacée par la décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (4) Conformément à l'article 9, paragraphe 3, point i), de la décision n° 1082/2013/UE, la notification des menaces transfrontières graves pour la santé par l'intermédiaire du SAPR devrait comporter les données nécessaires à l'identification des personnes infectées ainsi que des personnes potentiellement en danger (les «données de recherche des contacts»). Conformément à l'article 16, paragraphe 9, point b), de ladite décision et à l'objectif consistant à assurer l'efficacité et l'uniformité de ces notifications, il convient de recommander une liste indicative des données à caractère personnel qui peuvent être communiquées par les autorités compétentes en matière de SAPR.
- (5) L'échange de données à caractère personnel au moyen du SAPR devrait s'effectuer dans le respect des dispositions de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ et du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Alors que, en règle générale, la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001 interdisent le traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel, dont les données relatives à la santé d'un individu, un tel traitement est néanmoins autorisé, dans la mesure où il est

⁽¹⁾ Décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 instaurant un réseau de surveillance épidémiologique et de contrôle des maladies transmissibles dans la Communauté (JO L 268 du 3.10.1998, p. 1).

⁽²⁾ Décision 2000/57/CE de la Commission du 22 décembre 1999 concernant le système d'alerte précoce et de réaction pour la prévention et le contrôle des maladies transmissibles prévu par la décision n° 2119/98/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 21 du 26.1.2000, p. 32).

⁽³⁾ Décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative aux menaces transfrontières graves sur la santé et abrogeant la décision n° 2119/98/CE (JO L 293 du 5.11.2013, p. 1).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/253 de la Commission du 13 février 2017 établissant des procédures de notification d'alertes dans le cadre du système d'alerte précoce et de réaction créé pour faire face aux menaces transfrontières graves pour la santé et permettre l'échange d'informations, la consultation et la coordination des réactions à ces menaces conformément à la décision n° 1082/2013/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L 37 du 14.2.2017, p. 23).

⁽⁵⁾ Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (JO L 281 du 23.11.1995, p. 31).

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point c), de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphe 2, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, et aussi, sous réserve de garanties appropriées, pour un motif d'intérêt public important, tel que prévu par la législation de l'Union ou la législation d'un État membre, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement.

- (6) Seules les données à caractère personnel nécessaires aux fins susmentionnées, déterminées au cas par cas, devraient être échangées au moyen du SAPR et la présente recommandation ne devrait pas constituer une autorisation d'échanger tous les types de données à caractère personnel qu'elle concerne.
- (7) Le contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, et a rendu son avis le 24 août 2015 (C 2015-0629),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

1. Une liste indicative des données à caractère personnel qui peuvent être échangées aux fins de la coordination des mesures de recherche des contacts figure en annexe de la présente recommandation.
2. Les États membres sont destinataires de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

Liste indicative des données à caractère personnel qui peuvent être échangées aux fins de la coordination des mesures de recherche des contacts

1. INFORMATIONS PERSONNELLES

- Nom et prénom,
- Nationalité, date de naissance, sexe,
- Pays de résidence,
- Type et numéro de document d'identité, et autorité de délivrance,
- Domicile ou résidence actuelle (rue et numéro, code postal, ville, pays),
- Numéros de téléphone (portable, domicile, professionnel),
- Adresse électronique (privée, professionnelle).

2. INFORMATIONS RELATIVES AU VOYAGE

- Données sur le moyen de transport (numéro, date et durée du vol, nom du bateau, plaque d'immatriculation, etc.),
- Numéro(s) de siège,
- Numéro(s) de cabine.

3. CONTACTS

- Noms des personnes visitées/lieux de séjour,
- Dates du séjour, adresses des lieux de séjour (rue et numéro, code postal, ville, pays),
- Numéros de téléphone (portable, domicile, professionnel),
- Adresse électronique (privée, professionnelle).

4. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACCOMPAGNANTS

- Nom et prénom,
- Nationalité,
- Pays de résidence,
- Type et numéro de document d'identité, et autorité de délivrance,
- Domicile actuel (rue et numéro, code postal, ville, pays),
- Numéros de téléphone (portable, domicile, professionnel),
- Adresse électronique (privée, professionnelle).

5. COORDONNÉES EN CAS D'URGENCE

- Nom de la personne à contacter,
 - Adresse (rue et numéro, code postal, ville, pays),
 - Numéros de téléphone (portable, domicile, professionnel),
 - Adresse électronique (privée, professionnelle).
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR